Journal Numérique n 495 du jeudi 27 septembre 2018

e-foot

LE JOURNAL NUMÉRIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ILE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2
- Permanence Téléphonique

Page 3
- Le Dispositif Global de Prévention - Organisation des matchs sensibles
- Le Référent Prévention Sécurité

Pages 4 et 5
- Calendrier des formations initiales en arbitrage

Page 6
- Des bons pour soutenir vos projets de formation

Page 7
- Tout savoir sur la licence assurance

Page 8
- L'Arbitre c'est Sacré

Actualités

Page 9
- Coupe de France - 4e tour

Procès-Verbaux

Pages 10 à 18
- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 19 à 20
- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 21 à 23
- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 24 à 26
- Commission Régionale Futsal

Pages 27 à 28
- Commission Régionale Outre-Mer

Pages 29 à 30
- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 31 à 42
- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 43 à 44
- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Pages 45 à 69
- C. R. d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Coupe de France : tirage au sort du 5ème tour

Le tirage au sort du 5ème tour de la Coupe de France aura lieu le mardi 02 octobre 2018 à 18h00 au siège de la Ligue (05, place de Valois à Paris 1er).
Les clubs qualifiés sont invités à assister à ce tirage ouvert au public.

LEAD PARTNER · INTERSPORT · Crédit Mutuel · GROUPE MGS Mutuelle des Sportifs · DVS · ERPEV

PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- **conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),**
- **problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), *étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.***

  Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- **anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).**

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- **Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.**
- **Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.**

Les 29 et 30 Septembre 2018

Personne d'astreinte :

SETTINI Angelo
06.17.47.21.11

Informations Générales

Dispositif Global de Prévention
Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le ***dossier type*** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

Le Référent Prévention Sécurité de club

EN AMONT DU MATCH

*** Lister les matches du club à domicile**
*** Prendre contact avec son homologue du club visiteur**
*** Mettre en place un Dispositif Global de Prévention en cas de match classé sensible :**
- Organiser une réunion avec les éducateurs et les dirigeants du club
- Contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre, la Mairie…

LE JOUR DU MATCH

AVANT LA RENCONTRE

*** Vérifier l'affichage des divers documents (règlement intérieur, secours, médecin de garde …)**
*** Visiter les installations (vestiaires des arbitres et du club adverse)**
*** S'assurer de la présence à proximité d'un défibrillateur avec facilité d'accès**
*** Accueillir les officiels et l'équipe visiteuse**
*** Briefing d'avant match avec les 2 délégués de club (le délégué officiel si présent) et l'arbitre pour :**
- Faire un point sur la rencontre
- Présenter le dispositif de sécurité
- Aborder son placement pendant la rencontre (jamais sur le banc)
- Evoquer les mesures à prendre en cas d'incidents

*** Assurer la sécurisation du couloir des vestiaires**

PENDANT LA RENCONTRE

*** Veiller au comportement des spectateurs pendant la rencontre**

APRES LA RENCONTRE

*** Sécuriser l'accès aux vestiaires (ne pas laisser entrer le public)**
*** Contrôler l'état des vestiaires**
*** Débriefing d'après match (Dirigeants, Arbitres, Référent adverse, Président, force de l'ordre, délégué)**
*** Assurer le départ des officiels et de l'équipe visiteuse**

Informations Générales

Calendrier des formations initiales en arbitrage

La situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est examinée 2 fois par saison : au 31 Janvier et au 15 Juin.
Au 31 Janvier, il s'agit de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis, étant précisé que le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 Janvier est considéré comme couvrant son club à cette date.
Au 15 Juin, il s'agit de vérifier que chaque arbitre du club a effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club (15 pour les arbitres de Football à 11 et pour les arbitres de Ligue Futsal et 7 pour les arbitres de District Futsal, étant précisé que ce nombre est réduit prorata temporis pour les nouveaux arbitres).

Pour permettre aux clubs concernés de se mettre en règle avant l'examen de leur situation au 31 Janvier 2019, nous vous communiquons ci-dessous le calendrier des prochaines formations initiales en arbitrage proposées par les Districts :

LES FORMATIONS INITIALES EN ARBITRAGE

District de la Seine et Marne

- 2ème session

samedi 27 et dimanche 28 octobre 2018 (de 8 heures à 17 heures)
samedi 03 et dimanche 04 novembre 2018 (de 8 heures à 17 heures)

- 3ème session

samedi 12 et dimanche 13 janvier 2019 (de 8 heures à 17 heures)
samedi 19 et dimanche 20 janvier 2019 (de 8 heures à 17 heures)

Pour plus d'informations, cliquer ici

District des Yvelines

- 1ère session

Vendredi 5 (19h-21h30) et Samedi 6 Octobre (9h-16h30)
Vendredi 12 (19h-21h30) et Samedi 13 Octobre (9h-16h30)
Samedi 20 Octobre (8h-12h30)

- 2ème session

Vendredi 23 (19h-21h30) et Samedi 24 Novembre (9h-16h30)
Vendredi 30 Novembre (19h-21h30) et Samedi 1 Décembre (9h-16h30)
Samedi 8 Décembre (8h-12h30).

Pour plus d'informations, cliquer ici

District de l'Essonne

- 2ème session

Samedi 10 novembre 2018
Dimanche 11 novembre 2018
Dimanche 18 novembre 2018
Samedi 24 novembre 2018

Informations Générales

- 3ème session

Samedi 19 janvier 2019
Dimanche 20 janvier 2019
Dimanche 27 janvier 2019
Samedi 2 février 2019

Pour plus d'informations, cliquer ici

District des Hauts de Seine

- 2ème session

Samedi 13 octobre 2018 de 8h00 à 18h00
Dimanche 14 octobre 2018 de 8h00 à 12h00
Samedi 20 octobre 2018 de 8h00 à 18h00
Dimanche 21 octobre 2018 de 8h00 à 12h00

Pour plus d'informations, cliquer ici

District de la Seine Saint Denis

- 2ème session

Vendredi 14, samedi 15 et dimanche 16 décembre 2018

District du Val de Marne

- 2ème session

– Inscription au district : Jeudi 25/10 ou 1/11/2018
– Formation: 10, 11, 17 et 18/11/2018

- 3ème session

– Inscription au district : Mardi 11 ou 18/12/2018
– Formation: 05, 06, 12 et 13/01/2019

Pour plus d'informations, cliquer ici

District du Val d'Oise

- Formation initiale spécifique Futsal :

Tous les lundis du mois d'octobre : 1, 8, 15, 22 et 29 octobre en soirée de 19h00 à 21h30 au siège du District.

- Formation initiale Foot à 11 :

- 2ème session : Sur 2 week-ends toute la journée de 9h00 à 18h00 en un lieu qui reste à déterminer les 20-21-27 et 28 octobre 2018 (100€, comprenant notamment les déjeuners des 4 jours).

- 3ème session: Sur 1 semaine (7 jours consécutifs) du 19 au 25 novembre 2018 en soirée de 19h00 à 21h30 au siège du DVOF la semaine et toute la journée du samedi et du dimanche (75€, comprenant notamment les déjeuners du samedi et du dimanche).

Pour plus d'informations, cliquer ici

Des bons pour soutenir vos projets de formation

Dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur Chapitre Formation, la F.F.F. soutient les projets de formation. Il a ainsi été créé des bons formation destinés à financer une partie de la participation de vos candidats aux différents modules des Certificats Fédéraux.

NB :

. Dans le cadre de la Coupe de Monde Féminine 2019 et du programme Héritage 2019, l'utilisation des bons pour les éducatrices, dirigeantes et arbitres féminines est illimitée dans la limite du coût de la formation.

. Suite à la victoire de l'équipe de France à la Coupe du Monde 2018, la F.F.F. a décidé de revaloriser l'enveloppe initiale attribuée en faveur de la formation ; le dispositif s'en trouve quelque peu modifié.

Trois types de bons formation existent :

Bon formation Educateurs

. Pour les modules de formation U6/U7 à U15 + animatrice fédérale, chaque licencié bénéficie de 2 « bons formation » de 25 € pour chaque module de 16h ou moins effectué durant la saison 2018/2019.

. Pour les modules composant les Certificats Fédéraux de Football 3 et 4, les modules complémentaires, les certifications et les formations continues de niveau 3 et 4, le dispositif est inchangé : 1 bon formation par module de 16h ou moins dans la limite de 2 bons par saison.

Bon formation Arbitres

Pour la saison 18/19, chaque candidat à une formation initiale d'arbitre bénéficie de 2 « bons de formation » de 25 € pour le module de formation correspondant.

Bon formation Dirigeants

Dans le cadre du Parcours Fédéral de Formation des Dirigeants, chaque licencié bénéficie de 2 « bons formations » de 25 € pour chaque module de formation de 4h effectué durant la saison 18/19.

Rappel : ces bons s'utilisent à la manière d'un chèque restaurant lors de l'envoi de votre dossier d'inscription au service de la formation de la Ligue ou du District.

Pour de plus amples précisions, contacter l'Institut Régional de Formation de la Ligue (01.42.44.43.37).

Tout savoir sur la licence assurance 2018/2019

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) au titre de la saison 2018/2019 en consultant :
. Le résumé des garanties souscrites par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.
. La notice d'information Responsabilité Civile (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).
. La notice d'information Individuelle Accident (accord collectif n°980A18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, une notice explicative vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT » qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).

Informations Générales

Coupe de France 4e tour

Des surprises à attendre

Les principales affiches à suivre

Ste-Geneviève (N2) - Le Mée (N3)
Viry (R1) - Chatou (R1)
Saint-Leu (R1) - Aubervilliers (N3)
Bobigny (N2) - Racing (N3)
Vélizy (D2) - ACBB (N2)
US Alfortville (R3) - Poissy (N2)
Sénart Moissy (R1) - Blanc-Mesnil (N3)
Houilles (R2) - Mantois (N2)
Villeparisis (R3) - Lusitanos (N2)
Versailles (N3) - Sucy (R1)
Gennevilliers (R2) - Fleury (N2)
Mitry-Mory (R3) - Créteil (N2)
Luth (D5) - RFC Argentueil (R2)

Le 4e tour de la Coupe de France se disputera ce week-end. Pas moins de 84 équipes peuvent prétendre rejoindre le prochain tour. Et parmi elles les formations de National 2 qui effectuent leur entrée en lice. Entrée dans le dur pour Bobigny, tout juste promu dans cette division, qui retrouvera une vielle connaissance, le Racing. Les deux équipes se sont affrontées la saison dernière avec un avantage aux Balbyniens. Mais si les hommes de Stéphane Boulila ont franchi un palier, ce n'est plus le Racing moribond de l'année passée qu'ils affronteront. Sous les ordres d'Abdellah Mourine, les Ciel-et-Blanc sont leader du National 3 et viennent simplement de lâcher leurs premiers points en championnat.

Cela sent également le piège pour Ste-Geneviève qui accueillera le Mée. Même si les Essonniens peuvent être confiants forts de leur deuxième place en championnat de National 2 juste derrière l'intouchable Créteil. Les Méens, qui étaient dernier du National 3, ont relevé la tête en remportant leur première rencontre. Un résultat qui peut leur permettre d'espérer. Les autres équipes du National 2 ne devraient pas connaître trop de soucis. Du moins sur le papier. Notamment pour l'ACBB qui se rendra sur la pelouse de Vélizy (D2). Six divisions d'écart et au bout un exploit improbable. En déplacement également, Poissy, les Lusitanos et Créteil se frotteront à des adversaires de Régional 3, respectivement Alfortville, Villeparisis et Mitry-Mory. Deux Régional 2 se dresseront également sur le chemin des entrants. Et pourquoi ne pas envisager la grosse performance pour Houilles, leader de son groupe de R2, qui recevra une formation du FC Mantois pas au mieux dans son championnat. Cela risque d'être plus compliqué pour Gennevilliers, malgré son bon début de championnat, qui sera opposé à une solide équipe de Fleury.

Mais les surprises de ce 4e tour de Coupe de France pourraient venir des confrontations entre clubs de National 3 et de Régional 1. Elles seront au nombre de trois et promettent de belles joutes. A commencer par Saint-Leu, qui vient de prendre les commandes de son groupe A de R1, qui aura l'avantage de recevoir Aubervilliers. La formation de Seine-Saint-Denis vient de se refaire une santé avec deux victoires consécutives en championnat qui la propulse à la troisième place du classement du National 3. Leader de sa poule, Sénart-Moissy l'est aussi. L'ancien pensionnaire de N3 recevra le Blanc-Mesnil. Là aussi les deux équipes se connaissent bien. Attention donc aux joueurs d'Alain Mboma qui effectuent un début d'exercice assez moyen.

Si Versailles est un peu mieux, ce n'est pas encore le Versailles de la saison dernière que l'on a retrouvé. Le test sera sérieux face à une équipe de Sucy qui vient de tenir en échec l'un des autres leaders de sa poule, Noisy-le Grand.

S'agissant toujours du Régional 1, on suivra particulièrement l'opposition entre Viry et Chatou. Les deux équipes n'évoluent pas dans la même poule. Mais les Yvelinois ont effectué un meilleur début de saison que les Essonniens qui sont sur un bilan de trois matches nuls en autant de rencontres.

Un mot enfin pour le petit Poucet de la compétition, le Luth (D5), quartier de Gennevilliers, qui sera aux prises avec le RFC Argenteuil (R2).

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°9

Réunion du : mercredi 26 Septembre 2018

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

DEROGATIONS – SAISON 2018/2019

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF, **TOUS les matches de la dernière journée** dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du ***CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS*** où cette réglementation concerne ***les DEUX (2) dernières journées***. En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, **ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories et les 2 dernières journées pour ***le Championnat Régional Seniors.*** **La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.**

2018/2019 - DEROGATIONS CHAMPIONNATS ET COUPES

500689 - CRETEIL US
U15 R1/B : match à domicile à 14h00 toute la saison.

539013 – RACING CF 92
U15 R3/D : match à domicile à 17h00 uniquement sur les matchs aller (à savoir 08/12/2018).

COUPE DE FRANCE – 5ème TOUR

Tirage au sort du 5ème tour de la Coupe de France :
Le tirage du 5ème tour de la Coupe de France aura lieu le mardi 02 octobre 2018 à 18h00 au siège de la Ligue (05, place de Valois 75001 PARIS).
Les clubs qualifiés sont invités à venir assister à ce tirage ouvert au public.

Pensez à venir retirer vos maillots

Les clubs qui disputeront le **4ème tour de la Coupe de France les 29 et 30 Septembre prochains**, sont invités à venir retirer leurs maillots au siège de la LPIFF **et jusqu'au vendredi 28 Septembre 2018 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.**
Se munir obligatoirement d'un courrier à en-tête du club.

COUPE DE FRANCE – 4ème TOUR

1/ Feuille de match informatique :
La feuille de match informatisée est à utiliser en Coupe de France.

2/ Arbitrage :

Procès-Verbaux

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

4eme tour de la Coupe de France			
Club Recevant	**Club Visiteur**	**Nombre d'Arbitre**	**Prise en charge**
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	**1 AO***	A la charge du club recevant
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 2	**3 AO**	**AC**** - A la charge du club recevant **2 AA***** - A la charge des 2 clubs
District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 2	Dernière Division District jusqu'à NATIONAL 2	**3 AO**	A la charge du club recevant

*AO : Arbitre Officiel
**AC : Arbitre Central
***AA : Arbitre Assistant

Nous vous rappelons que pour les rencontres couvertes par 1 seul Arbitre Officiel, si les clubs souhaitent deux Arbitres Assistants supplémentaires, ils doivent en faire la demande auprès du service arbitrage de la Ligue. Les arbitres seront alors à la charge du club demandeur.
NOUVEAUTE :
En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut-être effectué indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés)

20975487 : CLAMART FOOT C.S.M. / AULNAY C.S.L. du 30/09/2018
Réception de l'attestation de capacité du stade de la Plaine à CLAMART.
Cette rencontre aura lieu le Dimanche 30 Septembre 2018 à 14h30, sur le stade de la Plaine à CLAMART.
Accord de la Section.

20975492 : PORTUGAIS DE RIS ORANGIS / CLAYE SOUILLY S. du 30/09/2018
Demande FOOTCLUBS des PORTUGAIS DE RIS ORANGIS proposant un terrain classé pour son match.
Cette rencontre aura lieu le DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018 à 14h30, sur le stade Emile GAGNEUX 3 à RIS ORANGIS.
Accord de la Section.

20975497 : PARIS 15 A.C. / GARENNE COLOMBES A.F. du 30/09/2018
La Section,
Pris connaissance du P.V. de la CRTIS du 25/09/2018.
Confirme que ce match aura lieu au stade C. Rigoulot à Paris 15ème.

20975498 : STAINS FOOT. E.S. / CONFLANS F.C. du 30/09/2018
Courriel de l'ES STAINS FOOT proposant un terrain classé pour son match et attestation de la Mairie de La Courneuve.
Cette rencontre aura lieu le DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018 à 14h30, sur le stade Nelson MANDELA (synthétique) – Rue Dulcie September à LA COURNEUVE.
Accord de la Section.

20975507 : ES SEIZIEME / GOBELINS F.C. du 30/09/2018
Courriel de l'ES SEIZIEME proposant un terrain classé pour son match.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

Cette rencontre aura lieu le DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018 à 15h00, sur le stade de l'Hippodrome d'Auteuil – 1, place de la Porte d'Auteuil à Paris 16ème.
Accord de la Section.

20975486 : VOISINS F.C. / TREMPLIN FOOT du 30/09/2018
Demande de changement d'horaire de VOISINS FC via FOOTCLUBS.
Cette rencontre aura lieu le Dimanche 30 Septembre 2018 à **15h00**, au Parc des Sports du Grand Pré à VOISINS.
Accord des 2 clubs.
Accord de la Section.

20975506 : ESPERANCE AULNAYSIENNE / LES ULIS C.O. du 30/09/2018
Courriel des ULIS CO demandant à jouer le match le 29/09/2018 à 14h30.
Cette rencontre aura lieu le Samedi 29 Septembre 2018 à 14h30, sur le stade de la Rose des Vents à AULNAY SOUS BOIS.
Accord de la Section, sous réserve de l'accord de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE parvenu dans les délais impartis.

SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

La **Section** informe les équipes que la feuille de match informatisée est à utiliser obligatoirement pour tous les tours de la Coupe de Paris I.D.F SENIORS.

Date du 1er Tour : le DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018 à 14h30.

ARBITRAGE:
Pour ces rencontres il sera désigné **UN (1) ARBITRE**, à la charge du club recevant.

20974580 : MACCABI PARIS UJA / TORCY P.V.M. du 30/09/2018
Demande de changement de terrain et d'horaire de l'UJA MACCABI PARIS et accord de TORCY P.V.M. via FOOTCLUBS.
Cette rencontre aura lieu le Dimanche 30 Septembre 2018 à 15h30, sur le stade Alain Mimoun (synthétique) à PARIS 12ème.
Accord de la Section.

20974564 : BOULOGNE BILLANCOURT AC 2 / CRETEIL LUSITANOS US 2 du 30/09/2018
Demande de changement de date et d'horaire de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT via FOOTCLUBS.
Cette rencontre aura lieu le Samedi 29 Septembre 2018 à 19h00, sur le stade Le Gallo à BOULOGNE BILLANCOURT.
Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de CRETEIL LUSITANOS US parvenu dans les délais impartis.

20974589 : MONTREUIL R.S.C. / OSNY F.C. du 30/09/2018
Demande de changement de terrain de MONTREUIL R.S.C. via FOOTCLUBS, en raison de problème de fixation des bancs de touche au stade Jean Delbert à MONTREUIL.
Le terrain proposé du Parc des Sports des Guilands n'étant pas homologué à ce jour, la Section vous rappelle que vous devez fournir un terrain de niveau 5 minimum, **pour le Vendredi 28 Septembre 2018 à 12h00.** A défaut, la rencontre sera inversée.

SENIORS – CHAMPIONNAT

FMI
20435063 : GRIGNY U.S. 1 / COURBEVOIE SP.1 du 23/09/2018 (R2/A)
La Section,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,
Considérant que la F.M.I. a été utilisée mais n'a pas été transmise,
Par ce motif,
. demande au club de GRIGNY U.S. de transmettre la F.M.I. (1er rappel).

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

20436228 : BOBIGNY ACADEMIE 2 / CESSON VERT ST DENIS E.S. 2 du 23/09/2018 (R3/C)
La Section,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,
Considérant que la F.M.I. a été utilisée mais n'a pas été transmise,
Par ce motif,
. demande au club de BOBIGNY ACADEMIE de transmettre la F.M.I. (1er rappel).

2035063 : TREMPLIN FOOT 1 / TORCY P.V.M. 2 du 23/09/208 (R3/A)
La Section,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,
Considérant que la F.M.I. a été utilisée mais n'a pas été transmise,
Par ce motif,
. demande au club de TEMPLIN FOOT de transmettre la F.M.I. (1er rappel).

20434732 : PLESSIS ROBINSON F.C. / CONFLANS F.C. du 07/10/2018 (R1)
Demande de jouer le 06/10/2018 à 17h des 2 clubs via FOOTCLUBS.
Cette rencontre aura lieu le Samedi 06 Octobre 2018 à 17h00, au Parc des Sports du Hameau n°1 au PLESSIS ROBINSON.
Accord de la Section.

U19 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -
- 1er Tour -

20980757 : MENUCOURT A.S. / MONTESSON U.S. du 30/09/2018
Arrêté municipal de la Ville de MENUCOURT informant de l'indisponibilité des installations à cette date.
Courriel de MENUCOURT A.S. informant ne pas avoir de terrain de repli.
Inversion du match.
Cette rencontre aura lieu le Dimanche 30 Septembre 2018 à 14h30, sur le stade des Petits Chênes à MONTESSON.

20980768 : BOUSSY QUINCY F.C. / ULTRA MARINE du 30/09/2018
Arrêté municipal de la Ville de BOUSSY informant de l'indisponibilité des installations à cette date.
Proposition de BOUSSY QUINCY F.C. pour avancer le match, refus d'ULTRA MARINE.
Inversion du match.
Cette rencontre aura lieu le Samedi 29 Septembre 2018 à 14H30, au Parc du Tremblay à CHAMPIGNY.
Accord de la Section.

20980846 : VILLEBON SP. / SAINT CYR A.F.C. du 30/09/2018
Courriel de VILLEBON SP informant du désengagement de son équipe U19 en championnat de District.
La **Section** enregistre le **Forfait avisé** de VILLEBON SP.
L'équipe de SAINT CYR A.F.C. est qualifiée pour le prochain tour.

20981145 : METRO DES TRANSPORTS U.S. / JANVILLE LARDY A.S.L. du 30/09/2018
Courriel de METRO DES TRANSPORTS US informant du désengagement de son équipe U19 en championnat de District.
La **Section** enregistre le **Forfait avisé** de METRO DES TRANSPORTS US.
L'équipe de JANVILLE LARDY A.S.L. est qualifiée pour le prochain tour.

20981161 : VAUJOURS F.C. / ROSNY SOUS BOIS S.O. du 30/09/2018
Courriel de VAUJOURS F.C. informant du désengagement de son équipe U19 en championnat de District.
La **Section** enregistre le **Forfait avisé** de VAUJOURS F.C..
L'équipe de ROSNY SOUS BOIS S.O. est qualifiée pour le prochain tour.

20980823 : HERICY VULAINES FOOTBALL / STADE VERTOIS du 30/09/2018
Courriel d'HERICY VULAINES FOOTBALL informant du désengagement de son équipe U19 en championnat de District.
La Section enregistre le **forfait avisé** d'HERICY VULAINES FOOTBALL.
L'équipe du STADE VERTOIS est qualifiée pour le prochain tour.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

20980940 : SOISY SUR SEINE A.S. / PONTHIERRY U.S. du 30/09/2018
Courriel de PONTHIERRY US informant du désengagement de son équipe U19 en championnat de District.
La **Section** enregistre le **Forfait avisé** de PONTHIERRY US.
L'équipe de SOISY SUR SEINE A.S. est qualifiée pour le prochain tour.

20981154 : VAUXOISE E.S. / PONTOISIENNE J.S. du 30/09/2018
Courriel de PONTOISIENNE J.S.
La **Section** enregistre le **Forfait avisé** de PONTOISIENNE J.S..
L'équipe de VAUXOISE E.S. est qualifiée pour le prochain tour.

20981142 : CRETEIL U.F. / GOELLY COMPANS du 30/09/2018
Courriel de CRETEIL UF.
La **Section** enregistre le **Forfait avisé** de CRETEIL UF.
L'équipe de GOELLY COMPANS est qualifiée pour le prochain tour.

U19 – CHAMPIONNAT

FMI
20502745 : PARIS F.C. 2 / RACING COLOMBES 92 du 23/09/2018 (R1)
La Section,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,
Considérant que la F.M.I. a été utilisée mais n'a pas été transmise,
Par ce motif,
. demande au club de PARIS F.C. de transmettre la F.M.I. (1er rappel).

20503292 : SAINT OUEN L'AUMONE A.S. / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN du 23/09/2018 (R2/A)
La Section,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,
considérant que la F.M.I. n'a pas été transmise car celle-ci n'a pu être clôturée par l'arbitre officiel, celui-ci ayant oublié son mot de passe,
considérant qu'une feuille de match papier a été établie,
par ce motif,
. dit que la responsabilité des 2 clubs n'est pas engagée.

20502878 : ANTONY FOOT EVOLUTION / BLANC MESNIL du 23/09/2018 (R2/B)
considérant que la F.M.I. n'a pas été utilisée,
Par ce motif,
. demande aux 2 clubs et à l'arbitre officiel, un rapport expliquant les motifs de la non utilisation de la F.M.I. pour sa réunion du mardi 02 octobre 2018.

20504071 – LIVRY GARGAN F .C. / VILLEMOMBLE SP. du 23/09/2018 (R3/D)
La Section,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et du club de LIVRY GARGAN F.C.,
considérant que la F.M.I. n'a pas été transmise car celle-ci n'a pu être clôturée par l'arbitre officiel, celui-ci ayant oublié son mot de passe,
par ce motif,
. dit que la responsabilité des 2 clubs n'est pas engagée.
Enregistre le score du match : 4 – 3.
Composition des 2 équipes :
. LIVRY GARGAN F.C. : NDOJA Julien, BELLAGE Raslen, DRIMUS Claudiu, CISSE Kissima, VIVIER ESSIEN Jean-Paul, DIARRASSOUBA Ismaël, KAVADIOKO KIAKU Jeremy, MALTE Kévin ; SEMEDO TAVARES Carlos et ATMANI Yani.
Remplaçants tous rentrés au cours du match : BARRY Ibrahim, BOURKAIB Jaouad et MENDY Franck
. **VILLEMOMBLE SPORTS :** KATTEL Ahmed, BARBOSA Mathieu, LEMAITRE VIGIER Romain, COSTUER Kenny, YILMAZ Numan, ZEBOUDJ Yanni, KAFI Samir, ROUFFIGNAC Brian, COULIBALY Fodie, LAICHE Badys et SWANA Tae.
Remplaçants tous rentrés au cours du match : MBOUNGOU Nolan, CHERIF Bilel et MBOMA MA Daneil.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

20504072 : RACING COLOMBES 92 / MEAUX ACADEMY CS du 23/09/2018 (R3/D)
La Section,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la FMI,
Considérant les documents fournis,
Considérant que cette rencontre n'a pu se dérouler en présence des 2 équipes, en raison d'une attestation de fermeture des installations due aux conditions climatiques (vent),
Par ce motif,
. reporte cette rencontre à une date ultérieure.

20504075 : DRANCY J.A. / LES MUREAUX O.F.C. du 23/09/2018 (R3/D)
La Section,
Après lecture de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre officiel,
Après avoir pris connaissance des pièces fournies par le club des MUREAUX O.F.C
Considérant que le mini bus qui transportait une partie de l'équipe des MUREAUX OFC a subi une panne sur l'autoroute et est resté immobilisé,
Considérant qu'à l'heure du coup d'envoi, seuls 6 joueurs des MUREAUX OFC étaient présents au stade,
Considérant que le match n'a pu avoir lieu,
Par ce motif,
. reporte le match à une date ultérieure.

U17 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1er Rappel
La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

20506792 : CRETEIL LUSITANOS US.S. 2 / BUSSY ST GEORGES F.C. 1 du 09/09/2018 (R3/D)

U17 – CHAMPIONNAT

FMI

20506536 : VINCENNOIS C.O. / ANTONY FOOT EVOLUTION du 30/09/2018 (R3/B)
La Section,
Après lecture du rapport de l'arbitre et du club du C.O. VINCENNOIS,
Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être utilisée,
Considérant que le club recevant n'a pas présenté de tablette,
Considérant que la non utilisation de la FMI est de la responsabilité du club recevant,
Par ces motifs,
. inflige un 1er avertissement au club de VINCENNOIS C.O..

20506147 : ARGENTEUIL R.F.C. / LINAS MONTLHERY E.S.A. du 07/10/2018
La Section,
Pris connaissance de la réunion de la Commission Régionale d'Appel du 20/09/2018 ramenant la suspension de terrain à un match ferme et un avec sursis.
Demande au club d'ARGENTEUIL R.F.C. **de fournir au Département des Activités Sportives de la LPIFF, un terrain neutre en dehors de la ville d'Argenteuil, accompagné de l'attestation du propriétaire des installations pour cette rencontre. Terrain et attestation du propriétaire à fournir pour le VENDREDI 05 OCTOBRE 2018 avant 12h00**.
Par conséquent, l'équipe d'ARGENTEUIL RFC pourra jouer sur ses installations le match 20506166 contre ST OUEN L'AUMONE du 18/11/2018.

20506010 : RACING COLOMBES 92 / MONTFERMEIL F.C. du 23/09/2018 (R1)
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la FMI,
Considérant les documents fournis,
Considérant que cette rencontre n'a pu se dérouler en présence des 2 équipes, en raison d'une attestation de fermeture des installations due aux conditions climatiques (vent),
Considérant la proposition du RACING COLOMBES pour jouer le 30/09/2018.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

Par ce motif,
. reporte cette rencontre au 30 Septembre 2018, sous réserve de l'accord de MONTFERMEIL F.C..
A défaut, le match sera reporté à une date ultérieure.

20506134 : BOULOGNE BILLANCOURT A.C. 2 / TRAPPES E.S. du 16/09/2018 (R2/A)
Courriel de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT indiquant une erreur sur le résultat du match.
Reprise du dossier, nouveau rapport de l'arbitre officiel informant d'une erreur et confirmant le score
La Section entérine le score :
BOULOGNE BILLANCOURT AC : 4 buts
TRAPPES E.S. : 0 but.

20506803 : BUSSY SAINT GEORGES FC / BRETIGNY FCS 3 du 23/09/2018 (R3/D)
Courriel de BUSSY SAINT GEORGES FC indiquant une erreur sur le résultat du match.
Après lecture du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant une erreur de saisie du score à la fin du match, la Section entérine le score :
BUSSY SAINT GEORGES FC : 5 buts.
BRETIGNY FCS 3 : 1 but.

U16 - FEUILLES de MATCHS MANQUANTES

1er Rappel
Les feuilles de matchs ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

20506921 : PARIS F.C. 16 / RACING COLOMBES 92 du 09/09/2018 (Poule A)
20507053 : EVRY F.C. / ISSY LES MOULINEAUX F.C. du 09/09/2018 (Poule B)

U16 – CHAMPIONNAT

20506934 : RACING COLOMBES 92 / PARIS ST GERMAIN FC du 23/09/2018 (Poule A)
La Section,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,
Considérant que cette rencontre n'a pu se dérouler en présence des 2 équipes, en raison d'une attestation de fermeture des installations due aux conditions climatiques (vent),
Par ce motif,
. reporte cette rencontre au 14 Octobre 2018.

U15 – CHAMPIONNAT

20475308 : C.F.F.P. 2 / SENART MOISSY du 29/09/2018 – (U15 R3/C)
Demande via Footclubs de CFFP pour inverser la rencontre à 15h30 à SENART MOISSY.
Refus via Footclubs de SENART MOISSY (horaire du coup d'envoi non compatible).
Nouvelle demande de SENART MOISSY via Footclubs pour inverser le match avec un coup d'envoi à 13h00 au complexe Sportif A. Tremet à MOISSY CRAMAYEL.
Accord de la Section sous réserve de l'accord du CFFP 2 à parvenir avant le vendredi 28/09/2018 – 17h00.
Sinon le match sera reporté.
La Section rappelle au club du CFFP que la décision prise lors de sa réunion 11/09/2018 pour son équipe U14 Régional concernant les problèmes de terrain est également valable pour cette équipe U15 R3.
Rappel de la décision du 11/09/2019 :
La Section,
Après avoir pris connaissance du courriel du club du C.F.F.P.,
Considérant que le club informe qu'il ne dispose pas de terrain pour son équipe U14 jusqu'au début de l'année 2019,
Considérant que l'engagement d'une équipe en championnat est conditionné à l'obligation d'avoir un terrain pour disputer ses matches à domicile,
Considérant qu'une solution ponctuelle d'inversion de rencontre peut être envisagée sur un 1 ou 2 matches avec l'accord de l'adversaire,

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

Considérant en revanche que l'inversion de toutes les rencontres à domicile ne peut pas être acceptée jusqu'au début de l'année 2019 pour des raisons évidentes d'équité sportive entre les clubs,
Par ces motifs,
. autorise l'inversion de 2 rencontres maximum, sous réserve de l'accord des adversaires.
. demande au club de C.F.F.P. de trouver un terrain de repli pour disputer les autres rencontres à domicile qui n'auront pas été inversées.
La rencontre de la 1ère journée 20475296 CFFP 2 / RIS ORANGIS US du 15/09/2018 ayant déjà été inversée, la Section informe le club du CFFP que les prochaines rencontres de l'équipe U15 R3/C en championnat ne pourront pas ni être inversées ni être reportées et demande au club de bien vouloir lui transmettre un terrain de repli pour ses prochains matchs à domicile.

20475306 : RIS ORANGIS US / SAVIGNY LE TEMPLE FC du 29/09/2018 – (U15 R3/C)
Demande via Footclubs de RIS ORANGIS US pour avancer le coup d'envoi du match à 14h00.
Accord de la Section sous réserve de l'accord de SAVIGNY LE TEMPLE FC à parvenir avant le vendredi 28/09/2018 – 17h00.

FMI

20475031 CERGY PONTOISE FC / MELUN FC du 22/09/2018 (U15 R2/B)
La Section constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en oeuvre le système de la feuille de match informatisée.
Après avoir pris connaissance des rapports des 2 clubs et de l'arbitre officiel,
Considérant que le club de CERGY PONTOISE FC indique que la tablette n'était pas chargée le jour du match,
Considérant que dans son rapport, l'arbitre officiel indique que le représentant du club de CERGY PONTOISE FC n'avait pas les codes pour se connecter,
Considérant que conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant pour toutes les rencontres sous F.M.I.,
Considérant que le club de CERGY PONTOISE FC a failli à l'obligation qui était la sienne rendant impossible l'utilisation de la F.M.I.,
Considérant que ce club a utilisé la F.M.I. toute la saison dernière et est donc bien au fait du fonctionnement de la F.M.I. et de ses contraintes,
Considérant les dispositions prévues à l'article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. en cas de non utilisation de la F.M.I.,
Par ces motifs,
La Section inflige un avertissement l'équipe U15 de CERGY PONTOISE FC pour non utilisation de la F.M.I. (1ère non utilisation).

20475034 TORCY PVM US 2 / BONDY AS du 22/09/2018 (U15 R2/B)
La Section constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance des rapports du club de BONDY AS et de l'arbitre officiel de la rencontre,
Considérant qu'un problème technique lors de l'allumage de la tablette a rendu l'utilisation de la FMI impossible ce jour-là,
Par ces motifs,
Demande au club de TORCY PVM US 2 de régulariser la situation afin d'être opérationnel à la gestion de la .F.M.I. sur ses prochaines rencontres.
Rappelle au club de TORCY PVM US qu'il est impératif de transmettre à la Section un rapport lorsqu'une F.M.I. est non utilisée.

20475300 RIS ORANGIS US / PONTAUL COMBAULT UMS du 22/09/2018 (U15 R3/C)
La Section constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre indiquant que la tablette a été visiblement détériorée avant le match,
Par ces motifs,
. demande au club de RIS ORANGIS d'être opérationnel à la gestion de la FMI pour ses prochaines rencontres.
Rappelle aux clubs qu'il est impératif de transmettre un rapport en cas de non utilisation de la FMI.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

20475391 : CLAYE SOUILLY S. / ANTONY FOOT EVOLUTION du 30/09/2018 (R3/B)
La Section,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,
Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être utilisée car l'éducateur du club d'ANTONY FOOT EVOLUTION ne disposait pas de ses codes d'accès,
Vu la situation du club d'ANTONY FOOT EVOLUTION,
Demande au club d'ANTONY FOOT EVOLUTION de faire le nécessaire pour être opérationnel sur les prochains matchs.

CDM - FEUILLES de MATCHS MANQUANTES

1er Rappel
Les feuilles de matchs ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).
20442461 : ELANCOURT O.S.C. / PORTUGAIS AUBERGENVILLE du 09/09/2018 (R3/A)
20442327 : ELAN CHEVILLY LARUE / PORTUGAIS DE VELIZY du 09/09/2018 (R2/B)

C.D.M. – CHAMPIONNAT

590206 : COMMUNAUX SAINT GRATIEN U.S. (R3/A)
Courriel des COMMUNAUX DE ST GRATIEN du 20/09/2018
Votre équipe ayant déclaré forfait général consécutivement à 3 forfaits dans les 3 premières journées de championnat, elle sera incorporée dans la dernière division du championnat, en cas de réinscription pour la Saison 2019/2020 (article 9.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.)

20442741 : PORTUGAIS DE FONTAINEBLEAU / SERVON F.C. du 23/09/2018 (R3/C)
Attestation du propriétaire des installations informant de l'indisponibilité du stade, en raison de travaux.
Cette rencontre aura lieu le Dimanche 23 Septembre 2018 à 9h30, sur le stade Arthur Chaussy à BRIE COMTE ROBERT.
Les rencontres deviennent :
Aller – 20442741 : SERVON F.C. / PORTUGAIS DE FONTAINEBLEAU du 23/09/2018
Retour – 20442807 : PORTUGAIS DE FONTAINEBLEAU / SERVON F.C. du 17/02/2019
Accord des 2 clubs.
Accord de la Section.

ANCIENS - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1er Rappel
La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

20442858 : FRESNES A.A.S. / QUINCY VOISINS F.C. US du 09/09/2018 (R1)

ANCIENS – CHAMPIONNAT

20444996 : FONTENAY TRESIGNY A.S. / SEVRAN F.C. du 23/09/2018 (R3/D)
La Section,
Considérant qu'en sa réunion du 27/08/2018 le Comité de Direction de la LPIFF avait décidé de suspendre de toutes compétitions officielles les équipes seniors des clubs non à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la LPIFF, jusqu'à régularisation de la situation du club,
Considérant qu'était précisé dans cette même décision, que les rencontres, annulées du fait de cette suspension, sont perdues par pénalité pour le club concerné,
Considérant que le club de SEVRAN F.C. n'avait toujours pas régularisé sa situation financière à la date du match en objet,
Considérant que cette rencontre n'a donc pas eu lieu conformément à la décision du Comité de Direction,
Par ces motifs, **Donne match perdu par pénalité à SEVRAN F.C. (-1 pt - 0 but) pour en attribuer le gain à FONTENAY TRESIGNY A.S. (3 pts - 0 but).**

D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion du : Mardi 25 septembre 2018

Animateur : M. LE DREFF

Présents : M. MORNET - OLIVEAU – PAREUX
Excusés : MM. MATHIEU (CD) - M SANTOS

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE
SAMEDI APRES MIDI

R3
MATCH N°20840651 EPSIDIS 2000 1 / CACL 1 du 29/09/2018
Demande via Footclubs.
Demande d'inversion de la rencontre suite à l'indisponibilité des installations d'EPSIDIS.
Accord de CACL 1 pour jouer sur leurs installations de MARNES LA COQUETTE
STADE LA MARCHE à 15h00.
Accord des 2 clubs.
Accord de la Section.

FEUILLES DE MATCHES en RETARD

R2/A
MATCH N°20516283 ATSCAF PARIS 2 / HOPITAL POINCARE 2 du 15/09/2018
1er rappel.

R2/B
MATCH N°20516377 PTT EVRY 2 / APSAP ROUX 3 du 15/09/2018
1er rappel.

COUPE NATIONALE ENTREPRISE 1er tour régional

MATCH N°20879671 ENERGY 91 1 / US NETT 1 du 06/10/2018.
Courriel du club US NETT du 06 septembre 2018.
Cette rencontre est inversée et se jouera sur les installations de l'US NETT à BOBIGNY
STADE DE LA MOTTE à 14h30.

FOOTBALL ENTREPRISE
SAMEDI MATIN

Courriel du Club GAZELEC du 21/09/2018
Ce club déclare FORFAIT GENERAL pour la saison 2018 / 2019.

Courriel du club STERIA du 25/09/2018
Toutes les rencontres à domicile se joueront à 9h.

Procès-Verbaux

D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

CRITERIUM SAMEDI
APRES MIDI

R2/A
MATCH 20517642 SPORTING CLUB PARIS / ACCES du 29/09/2018
Courriel du club SPORTING CLUB nous informant d'un changement de terrain.
Cette rencontre se déroulera au Stade de la Tour à Parachutes 9 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris à 17h30.
Accord de la Section.

R2/B
Match 20517731 FOOT 130 8 / HIYEL 8 du 29/09/2018
Courriel du club FOOT 130 nous informant d'un changement de terrain et d'horaire.
Cette rencontre se jouera au stade suzanne Lenglen (terrain n°1) à 17h.
Accord de la section.

R3 /A
MATCH 20841819 BALLE AUX PIEDS 8 / JEUNES DU STADE ENT S 9 du 22/09/2018
Ce match est reporté au 06/10/2018.

R3 /A
MATCH 20841824 JEUNES DU STADE ENT S 9 / CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES 8 du 29/09/2018

Courriel de JEUNES DU STADE ENT S 9 nous informant d'un changement de terrain et d'horaire.
Cette rencontre se déroulera au Stade de la Tour aux Parachutes Paris 13 à 15h30.
Accord de la Section.

Courriel du club CRAMPONS PARISIENS du 24/09/2018.
Toutes les rencontres à domicile pour la saison 2018/2019 se joueront
Stade Suzanne Lenglen (terrain n°2) 12 rue Louis Armand Paris 75015 à 17h.

R3/B
MATCH 20841908 AS VICTORY 8 / SALAM 8 DU 22/09/2018
La section,
Considérant qu'en sa réunion du 27/08/2018, le Comité de Direction de la LPIFF avait décidé de suspendre de toutes compétitions officielles les équipes seniors, des clubs non à jour de leur cotisation vis-à-vis de la LPIFF, jusqu' à régularisation de la situation du club.
Considérant qu'était précisé dans cette même décision que les rencontres, annulées du fait de cette suspension, sont perdues par pénalité pour le club concerné.
Considérant que le club de SALAM 8 n'avait toujours pas régularisé sa situation financière à la date du match en objet,
Considérant que cette rencontre n'a donc pas eu lieu, conformément à la décision du Comité de Direction,
Par ces motifs,
Donne match perdu par pénalité à SALAM 8 pour en attribué le gain au club AS VICTORY 8
SALAM 8: 0 but -1 point; AS VICTORY 8: 3 points – 0 but.

Situation du club de SALAM.
Ce club n'étant toujours pas à jour de ses cotisations vis-à-vis de la Ligue, la Section décide de reporter tous les matches de ce club et de transmettre au Comité de direction de la LPIFF.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

20517631 PITRAY OLIER PARIS 8 / PARIS SPORTING CLUB 8 DU 15/09/2018
1er rappel.

FORFAIT

R3/B
20841902 CHEMINOTS PARIS NORD 8 / AS VICTORY 8 du 15/09/2018
1er forfait non avisé du club AS VICTORY.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°5

Réunion du : mardi 25 septembre 2018

Animateur : Mr ANTONINI

Présentes : Mmes POLICON – ROPARTZ

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7** jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de **3** jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

COUPE DE France

1er tour – cadrage

20888319 CACHAN CO / VAIRES ENT. ET COMP. US du 23/09/2018
Forfait non avisé de VAIRES ENT. ET COMP. US
CACHAN CO qualifié pour le prochain tour.

20888320 VILLEMOMBLE S. / WISSOUS FC du 23/09/2018
Forfait non avisé de VILLEMOMBLE S.
WISSOUS FC qualifié pour le prochain tour.

Tirage au sort du 2ème tour à jouer le samedi 06 octobre 2018.
Matchs à jouer sur le terrain du club 1er nommé.
En cas d'indisponibilité du terrain du club recevant la rencontre sera inversée.
Désignation d'un arbitre officiel à la charge du club recevant.
En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, pas de prolongation, une séance de tir au but a lieu.

Utilisation d'une feuille de match papier (envoyée par la Ligue de Paris Idf au club recevant).

Exempt tirage au sort : AS BRUYERES et les 9 équipes de Régionale 1

Tirage au sort du 2ème tour à consulter sur le site de la Ligue de Paris Idf de Football:
https://paris-idf.fff.fr/competitions/?id=349454&poule=12&phase=1&type=cp&tab=resultat

CHAMPIONNAT - FEUILLE DE MATCH INFORMATIQUE

- **REGIONAL 2**

20487242 RACING CF 92 / ISSY FF 2 du 22/09/2018
La Section constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en oeuvre le système de la feuille de match informatisée.
Après avoir pris connaissance des rapports des 2 clubs,
Regrettant l'absence du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Considérant que le club d'ISSY FF n'a pas effectué les formalités d'avant match liées à l'utilisation de la FMI,
Considérant que cela ne peut empêcher la réalisation de la FMI le jour du match,
Considérant que le club d'ISSY FF 2 a failli à l'obligation qui était la sienne rendant impossible l'utilisation de la F.M.I.,
Considérant que ce club a utilisé la F.M.I. toute la saison dernière et est donc bien au fait du fonctionnement de la F.M.I. et de ses contraintes,
Considérant les dispositions prévues à l'article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. en cas de non utilisation de la F.M.I.,
Par ces motifs,
La Section inflige un avertissement l'équipe Seniors d'ISSY FF 2 pour non utilisation de la F.M.I. (1ère non utilisation).

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Rappelle au club d'ISSY FC 2 que la préparation de la FMI avant le match peut se faire sur le site internet www.fmi.fff.fr ou sur place le jour du match par le club visiteur.
Transmet une copie de la présente décision à la CRA.

20487245 SAINT DENIS RC 2 / BRUYERES FOOT du 22/09/2018
La Section constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en oeuvre le système de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel du match,
Considérant qu'à la lecture la feuille de match papier, il est précisé que la FMI n'a pas été mise place en raison de l'absence de tablette ce jour-là avant le début du match,
Considérant que conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant pour toutes les rencontres sous F.M.I.,
Considérant que le club de SAINT DENIS RC 2 a failli à l'obligation qui était la sienne rendant impossible l'utilisation de la F.M.I.,
Par ces motifs,
La Section inflige un avertissement l'équipe Seniors de SAINT DENIS RC 2 pour non utilisation de la F.M.I. (1ère non utilisation).
Rappelle aux 2 clubs qu'il est impératif de transmettre à la Section un rapport lorsqu'une F.M.I. est non utilisée.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

1er rappel :

Régional 3 – poule B
20515338 POISSY AS 2 / CERGY PONTOISE FC du 15/09/2018

Championnat U16F et U19F à 11

La première journée est fixée au samedi 29 septembre.
Les rencontres se jouent à 11 avec trois remplaçantes possibles.
Les rencontres doivent débuter entre 14h30 et 17h00. Tout autre horaire nécessite l'accord des deux clubs.

Durée des matchs :
U19F – deux fois 45 minutes
U16F – deux fois 40 minutes

U16F à 11
Retraits engagement :
Avant la parution du calendrier :
FC THIAIS – poule E

Après la parution du calendrier :
ENTENTE NANDY / SAVIGNY - Poule C
ACBB 2 – Poule E
ES 16ème – Poule E

Demandes d'engagement après la parution des calendriers :
Compte tenu du nombre important de demandes et du nombre de places disponibles, la Section engage les équipes en tenant en compte de l'ordre d'arrivée des demandes :

STADE DE L'EST: prend la place de l'ES 16 dans la poule E
FC SEVRES: prend la place de ACBB 2 dans la poule E
EFC BOBIGNY: prend la place de l'exempt dans le groupe E
FC PARISIS: prend la place de l'exempt dans le groupe D
FC MAISONS ALFORT: prend la place de NANDY – SAVIGNY dans la poule C
FU FOSSES: prend la place de l'exempt dans le groupe A

La Section intègre les équipes ci-dessus et précise que la 1ère rencontre du 29/09/2018 peut être reportée à leur demande.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Engagement en attente :
ENTENTE PAYS DE FONTAINEBLEAU: Dossier en attente de la validation par le Comité Directeur et d'une place dans l'un des groupes
PARIS FC 4 : en attente d'une place disponible.

La Section invite les clubs à se rapprocher de leur District afin de participer à Critérium Départemental de Foot à effectif réduit (à 7 ou 8 selon le District) et les invite formuler une demande d'engagement pour la phase 2 du Championnat U16F à 11 qui débutera en février 2019.

U19F à 11

Retraits d'engagement :
ACBB 2: poule C
ES 16ème : Poule C
FC MONTMORENCY: poule A

Demande d'engagement après la parution des calendriers :
STADE DE L'EST : ce club prend la place de l'exempt dans la poule C
La Section précise que la 1ère rencontre du 29/09/2018 peut être reportée.

DEMANDE DE REPORTS DE MATCH

500831 – MEAUX CS
Accord pour le report de ces deux rencontres.
La situation de ce club sera réexaminée la semaine prochaine en fonction de ses effectifs.

U16F à 11 – poule B
20984039 CS MEAUX / BONDY du 29/09/2018
Accord des 2 clubs via Footclubs. Ce match est reporté au 20/10/2018.

U19F à 11 – poule B
20995889 FC NOISY LE GRAND / CS MEAUX du 29/09/2018
Ce match sera reporté au 20/10/2018 sous réserve de l'accord de NOISY LE GRAND FC sinon la rencontre est reportée à une date ultérieure.

DEMANDE DE DEROGATION HORAIRE

Championnat U19F :

Demande de l'US CRETEIL LUSITANOS pour disputer ses rencontres à domicile à 17h30.
La section ne peut accepter cet horaire qu'avec l'accord écrit des adversaires.
Elle rappelle la plage horaire en jeunes Féminines : 14h30 – 17h00.

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°5

Réunion du Lundi 24 septembre 2018

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7** jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de **3** jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

****

Informations :
La Commission rappelle aux clubs que les demandes de modifications de match (date, horaire ou gymnase) sont à effectuer via Footclubs.
Lorsque le gymnase est indisponible, il convient de fournir obligatoirement une attestation d'indisponibilité du gymnase.

COUPE NATIONALE FUTSAL

Tour n°1 – cadrage :

20965776 ROMAINVILLE FC / LE KAMELEON du 25/09/2018
Courriel de ROMAINVILLE FC indiquant l'indisponibilité du gymnase à la date du match.
La Commission inverse la rencontre qui se déroulera le jeudi 27/09/2018 à 21h30 au gymnase des Meuries à GARCHES.

CHAMPIONNAT

- **Régional 1**

20528572 AUBERVILLIERS OMJ / SC PARIS du 08/12/2018
Courriel d'AUBERVILLIERS OMJ indiquant l'indisponibilité du gymnase à la date du match.
La Commission reste en attente de l'attestation d'indisponibilité du gymnase.

20528530 DIAMANT FUTSAL / AUBERVILLIERS OMJ du 29/09/2018
Courriels de DIAMANT FUTSAL et de la Mairie d'Evry.
Cette rencontre aura lieu au gymnase des Ecrins à 19h00 à EVRY.
Accord de la Commission.

- **Régional 2**

Poule A
RUNGIS FUTSAL – 851509
La Commission prend de la modification du coup d'envoi des matchs à domicile 20h00 au lieu de 19h00.

20528687 RUNGIS FUTSAL / LA COURNEUVE AS du 08/12/2018
Réception du courrier de la Mairie de RUNGIS indiquant l'indisponibilité du gymnase et du courriel du club de RUNGIS FUTSAL.
Cette rencontre est avancée au mardi 04/12/2018 à 21h00 au gymnase Frédéric Mistral à FRESNES.

Commission Régionale Futsal

Ø Régional 3

Poule A
CHOISY LE ROI AS - 500031
La Commission enregistre le 3ème forfait de l'équipe entraînant le forfait général de l'équipe.
1er forfait : 20528843 CROSNE FC / CHOISY LE ROI AS du 09/09/2018
2ème forfait : 20528847 CHOISY LE ROI AS / MAISONS ALFORT FC du 14/09/2018
3ème forfait : 20528851 ETOILE MELUN / CHOISY LE ROI AS du 22/09/2018

Poule B
20528936 BAGNEUX FUTSAL 2 / PARIS 14 FC du 15/09/2018
Reprise de dossier.
La Commission,
Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel accompagné d'une photo du recto de la feuille de match et du courriel du club de BAGNEUX FUTSAL 2,
Considérant que cette rencontre était initialement prévue à 12h30,
Considérant que le coup d'envoi de la rencontre a été avancé à 11h30 suite à une demande de BAGNEUX FUTSAL 2 et l'accord de PARIS 14 FC via Footclubs (modification horaire validée par la LPIFF),
Considérant que le jour du match, la rencontre n'a pas pu se dérouler en raison de l'occupation du gymnase à l'heure du coup d'envoi (11h30),
Considérant que le club de BAGNEUX FUTSAL 2 a proposé un gymnase de repli pour que la rencontre puisse se dérouler,
Considérant que ce gymnase ne situait pas dans la même enceinte,
Considérant de ce fait que les dispositions de l'article 15.3 du RSG de la LPIFF ne pouvaient pas s'appliquer,
Considérant que du fait du retard important du coup d'envoi de la rencontre l'équipe de PARIS 14 FC n'était plus en mesure de pouvoir disputer la rencontre,
Considérant que le club de BAGNEUX FUTSAL 2 n'a pas mis en œuvre les conditions optimales d'accueil de l'équipe adverse,
Par ces motifs,
Fait application de l'article 40.1 du RSG de la LPIFF et donne match perdu par pénalité au club de BAGNEUX FUTSAL 2 pour en attribuer le gain à PARIS 14 FC :
BAGNEUX FUTSAL 2 (-1pt – 0 but).
PARIS 14 FC (3pts – 0 buts).

BAGNEUX FUTSAL – 550647
La Commission prend note du changement de jour de match pour les rencontres à domicile :
Dimanche à 13h00 au gymnase Henri Wallon à BAGNEUX.

Poule D
20529113 SPORTIFS DE GARGES / AC OSNY du 29/09/2018
Demande via Footclubs de SPORTIFS DE GARGES.
Cette rencontre aura lieu à 15h00.
Accord de la Commission.

LES PETITS PAINS – 552274
La Commission prend note de la décision de la Commission Régionale d'Appel du 20/09/2018
Les matchs suivants devront se dérouler à huis clos :
Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette décision feront l'objet d'un courrier aux clubs concernés.
Dans le cas où une rencontre de Coupe Nationale Futsal ou de Coupe de PARIS IDF à jouer à domicile, venaient s'intercaler dans le calendrier, le huis clos concernera le match de Coupe.
La Commission précise que l'organisation du huis clos est de la responsabilité du club recevant.

20529126 LES PETITS PAINS / AVICENNE ASC 2 du 01/10/2018

20529136 LES PETITS PAINS / JOUY LE MOUTIER FC du 12/11/2018

20529146 LES PETITS PAINS / SPORTIFS DE GARGES du 03/12/2018

Commission Régionale Futsal

20529151 LES PETITS PAINS / BAGNOLET FC du 14/01/2019

20529161 LES PETITS PAINS / PARMAIN FUTSAL du 21/01/2019

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 RSG de la LPIFF) après 2 rappels:

2ème et dernier rappel :
Régional 2
Poule B
20528749 COURBEVOIE FUTSAL / GOUSSAINVILLE FC du 08/09/2018

1er rappel :

Régional 2
Poule B
20528753 LA TOILE / COURBEVOIE FUTSAL du 14/09/2018

Régional 3
Poule C
20529027 MONTMORENCY FUTSAL / ATTAINVILLE FUTSAL du 15/09/2018
20529029 ACCES FC 2 / CHAMPIGNY CF du 15/09/2018

Poule D
20529117 OSNY AC / PUTEAUX FUTSAL du 15/09/2018

CRITERIUM U18 FUTSAL – phase 1

Rappel:
1ère journée : semaine du 15 au 21 octobre

CRITERIUM FUTSAL FEMININ – phase 1

Rappel:
1ère journée : semaine du 15 au 21 octobre

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N°4

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2018

Animateur: Michel ESCHYLLE

Présents : MM Gilbert LANOIX – Lucien SIBA
Excusés : Hugues DEFREL (CRA) - Rosan ROYAN (C D) - WILLY RANGUIN - Thierry LAVOL - Vincent TRAVAILLEUR – Paul MERT

40 Clubs engagés à ce jour

524003 A.C.S OUTRE MER
529822 ANTILLES GUYANE COLOMBES A.C.S
602882 CHEMINOTS ATHLETIC PARIS NORD
531338 PARIS ANTILLES FOOT
532703 ANTILLAIS DE VIGNEUX FC
535984 GUYANE FC PARIS
536214 ST DENIS RC
537133 TROPICAL CA
538790 DEPARTEMENTS OUITRE MER MEAUX
531110 MARTIGUA AS
540374 ANTILLAIS PARIS 19 EME FC
547437 GRANDE VIGIE FC
542285 LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE
551657 AS ULTRA MARINE
552035 AM.ANTILLAISE DU 93
553498 REUNIONNAIS DE SENART ASC
654336 ASPTT CHAMPIGNY SUR MARNE
690515 METRO PARIS NORD
531543 ANTILLES FC PARIS
540507 AC ACHERES SOLEIL DES ILES
548798 ANT AULNAY NORD
540069 VILLENEUVOISE ANTILLAIS AS
532340 AFDOM LES BOUGAINVILLEES
581892 KOPP 97
510506 GONESSE RC
581544 AS VICTORY

533680 BOIS L'ABBE AS OUTRE MER
612353 ELM LEBLANC FC
551734 ECLAIR PUISEUX
546905 BAY LEN MEN
533538 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
500382 STADE DE L'EST PAVILLONNAIS
514250 FC AULNAY
553181 PARIS SPORT ET CULTURE
553139 LIEUSAINT AS
551289 HYEL
541172 REUNIONAISE DE LA VALLEE D'ORGE
554255 THORIGNY
612048 US NETT
550293 BANN'ZANMI

Procès-Verbaux

Commission Régionale Outre-Mer

TOUR CADRAGE COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF- INTER DOM

Erratum au PV du 19/09/2018, il y aura 8 matches de cadrage à jouer le 15/11/2018
Match supplémentaire : STADE DE L'EST PAVILLONNAIS / KOPP 97.

Ces rencontres sont à jouer au plus tard le mercredi 15/11/2018 à 20h
Le tirage est à consulter sur le site de la LPIFF (https://paris-idf.fff.fr) dans la rubrique compétitions-COUPES.

- **La commission demande aux clubs disputant le tour de cadrage de prendre contact avec leurs adversaires dans les plus brefs délais.**
- **1 arbitre sera désigné sur chaque rencontre à la charge des 2 clubs.**
- **La commission précise que les rencontres de cadrage se disputent en nocturne.**

1/16èmes de finale : mercredi 19 décembre 2018 (date butoir)

1/8èmes de finale : mercredi 13 février 2019 (date butoir)

Tirage des 1/4 et 1/2 finales : mercredi 27 février 2019

1/4 de finale : mercredi 20 mars 2019 (date butoir)

1/2 finales : samedi 06 avril 2019

FINALE : mercredi 08 mai 2019

PROCHAINE REUNION LE 03 OCTOBRE 2018

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du : mercredi 26 septembre 2018

Présidente : MME. GOFFAUX.

Présents : MM. GORIN – BOUDJEDIR - DARDE - LE CAVIL.
Excusés : MM. MATHIEU – DUPUY - THOMAS – DELPLACE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

INFORMATIONS

La Commission et la Ligue présentent leurs sincères condoléances à Gilbert MATHIEU et à ses proches suite à un décès dans la famille.

La Commission remercie les équipes présentes lors de sa réunion du Jeudi 20 septembre 2018, à savoir :

SAMEDI :
ALORA OCDE FC, AVOCATS SC, CANAL+AS, CHENNEVIERES LES LOUVRES, CORMEILLAIS ACS, ENORME FC, EED, GRENELLE AS, JEUNES DU STADE, LUDOPIA AS, MEDIA FC, OCCAZ, PARISIENS DE BONDY, PLUG IT CLUB, SEIZIEME ES, SOCRATES CLUB, TREMBLAY FC, TROMBLONS DU MIDI, VEMARS ST WITZ.

FRANCIMIENS:
ALFORTVILLE, AVIATION CIVILE, BOURG LA REINE, CAFES AVEYRONNAIS 1, CAILLOUX FC, ELLIPSE FC, INTER 6, JEUX EN HERBE, JOINVILLE RC, KROS AS, LANCIERS, CIGALES FC, LIONS DE MENILMONTANT, Luxembourg FC, NUAMCES, PANTHEON FC, RUBELBOC FC, SEVRES FC, SOUM DE VANVES, SPORT O SOLIDARITE.
BARIANI :
A L'ARACHE, ALICE FOOT, BAGATELLE OLYMPIQUE, CAFES AVEYRONNAIS 2, CAP 12, COCINOR, COSMOS 17, DENTISTES, ENA, ESSEC, ETUDIANTS DYNAMIQUES, IENA, ISL UNITED, LA FAISE, LES ARTILLEURS, LOKOMOTIV DES 2 GARES, NEUILLY OLYMPIQUE, PERSONNEL GROUPE METROPOLE, PETITS ANGES, PITRAY OLIER, PRODUCTEURS PASSOGOL, SCIENCES PO, TELECOM RECHERCHE.

SUPPORTERS :
SUPP.LIVERPOOL, SUPP.MONTPELLIER, SUPP.NANTES, SUPP.LYON, SUPP.PSG, SUPP.RENNES, SUPP.ST ETIENNE, SUPP.MONACO.

La Commission prend note de l'absence excusée de LOTO NEUILLY BOULOGNE et ANCIENS ESCP.

La Commission déplore l'absence non excusées, à savoir :
BRAZIL DIAMONDS, COPAINS DE MEUDON, BONDY AS, CHAMPS DE MARS, EQUINOXE, LA COLLEGUERIE, LE TIR DE BOIS DE BOULOGNE, MAARIFIENNE AS, PARISII FC, APSAP VILLE DE PARIS, TROPICAL AC, SUPPORTERS BORDEAUX, SUPPORTERS NICE.

TERRAINS

La Commission confirme que le stade poterne des peupliers est fermé jusqu'au lundi matin 8 octobre, tous les matchs loisirs ayant lieu sur ce terrain jusqu'au 7 octobre, sont reportés

CHAMPIONNAT

Samedi Matin

Poule B
N°20972780 – TROMBLONS MIDI / JEUNES STADE ENT.S du 29/09/18.
La Commission prend note que cette rencontre est reportée à une date ultérieure suite à la fermeture du terrain. La rencontre Jeunes du Stade – Parisiens de Bondy du samedi 6 octobre aura lieu au stade Louis Lumière 2 à 9h00.

Procès-Verbaux

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

N°20972775 – TREMBLAY FC / LUDOPIA AS du 29/09/18.
La Commission prend note du courrier de TREMBLAY FC et informe tous leurs adversaires que leurs rencontres se dérouleront au Parc des Sports Georges Prudhomme au 10 rue Jules Ferry sur terrain synthétique N°1 à Tremblay-en-France (93290), coup d'envoi à 11H00 au lieu de 10H00.

N°20972777 – OCCAZ FC / SEIZIEME ES du 29/09/18.
La Commission prend note que cette rencontre est reportée à une date ultérieure.

Franciliens

Poule C
N°20977031 – BOURG LA REINE / CIGALES FC du 01/10/18.
La Commission prend note du courrier de BOURG LA REINE et informe tous leurs adversaires que le coup d'envoi de leurs rencontres est fixé à 20H30 au lieu de 20H00.

Bariani

Poule B
N°20971574 – NEUILLY O. / COSMOS 17 AS du 01/10/18
Le match est reporté à une date ultérieure.

Poule C
N°20971757 – PITRAY OLIER PARIS / DIAC AM.SPORTIVE du 01/10/18.
La Commission prend note du forfait général de l'équipe de DIAC AM.SPORTIVE et en informe tous ces adversaires.

Prochaine réunion **: mercredi 03 octobre 2018**.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 12

Réunion du : jeudi 20 septembre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, PIANT, SURMON, GORIN, SAMIR
Excusés : Mme MONLOUIS, URGEN, SAADI,
Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux
En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2018/2019, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Réunion du 14 septembre 2018 :

FC MANTOIS 78
1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat National 2,
1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 3 U17,

Encouragement au Développement du Football Féminin

US ROISSY EN BRIE (515348)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2018 de l'US ROISSY EN BRIE concernant l'attribution d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire est affecté à l'équipe Seniors D1.

USO BEZONS (530279)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2018 de l'USO BEZONS,
Vu le cas particulier, dit que le muté supplémentaire est attribué à l'équipe U17 évoluant en D1.

SENIORS

LETTRE

ASC BELLOY SAINT MARTIN (529169)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de l'ASC BELLOY SAINT MARTIN, demandant l'exemption du cachet Mutation pour les joueurs qui ont signé cette saison au club pour évoluer en Vétérans + 35 ans, équipe nouvellement engagée par l'ASC BELLOY SAINT MARTIN,
Considérant les dispositions de l'article 117.d des RG de la FFF qui stipulent : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation", avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »,
Par ce motif, dit ne pouvoir répondre favorablement à la requête du club au vu de l'article cité supra.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

AFFAIRES

N° 45 - SE – TROUDI Marouen
VITRY CA (500004)
La Commission,
Considérant que le Certificat International de Transfert a été délivré par la FFF le 17/09/2018,
Par ce motif, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur TROUDI Marouen en faveur du CA VITRY.

N° 76 – SE – ABITBOL Jordan, AIACHE Aaron, ATTAL Julien, CONSTANTINI Yoel, ELBAZ Sacha, HAIM Nathan, JOURNO Aaron, LETURQUE Maxime, MEQUIES Jerome, NABET Simon, SAYADA Alvin, SCIALOM Warren, SUISSA Anthony
FC DE BONDY (582654)
La Commission,
Considérant que l'AC PARTENAIRES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/09/2018,
Par ce motif, dit que le FC DE BONDY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueurs ABITBOL Jordan, AIACHE Aaron, ATTAL Julien, CONSTANTINI Yoel, ELBAZ Sacha, HAIM Nathan, JOURNO Aaron, LETURQUE Maxime, MEQUIES Jerome, NABET Simon, SAYADA Alvin, SCIALOM Warren et SUISSA Anthony.

N° 77 – SE/VE – BLAISE William, BOUGOUFFA Hakim et HAMOU Laurent
LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706)
La Commission,
Constatant l'absence de réponse du FC PROVINS SOURDUN à la demande en date du 13/09/2018,
Constatant l'absence de réponse des joueurs à qui était demandé un justificatif de paiement,
Considérant que, en l'absence de justificatifs probants, les sommes réclamées par le club quitté lors de ses oppositions doivent être acquittées par les joueurs supra, à savoir :

- BLAISE William : 160 €
- BOUGOUFFA Hakim : 165 €
- HAMOU Laurent : 165 €

Par ces motifs, dit que les 3 joueurs concernés doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 78 – SE – CYRILLE Thibault
ET. S. BAY LAN MEN (546905)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de l'ASL STE GENEVIEVE DES BOIS, selon laquelle le joueur CYRILLE Thibault est redevable de la cotisation 2017/2018 d'un montant de 90 €,
Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 79 – SE – VIEIRA DA SILVA Ricardo
BENFICA PORTUGAIS PARIS 19ème A. (537160)
Correspondances en date du 12/09/2018 de BENFICA PORTUGAIS PARIS 19ème A. et du joueur VIEIRA DA SILVA Ricardo dans lesquelles il conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018 en faveur de l'OS MINHOTOS DE BRAGA,
La Commission,
Après audition de M. ASTRUC Bernard, Secrétaire de BENFICA PORTUGAIS PARIS 19ème A, et du joueur VIEIRA DA SILVA Ricardo,
Regrettant l'absence excusée du représentant de l'OS MINHOTOS DE BRAGA,
Pris connaissance du courrier en date du 18/09/2018 de l'OS MINHOTOS DE BRAGA,
Considérant que le joueur VIEIRA DA SILVA Ricardo confirme en séance n'avoir jamais signé de demande de licence 2017/2018 en faveur de l'OS MINHOTOS DE BRAGA ni être allé consulter un médecin,
Considérant après vérification, que la signature du joueur figurant sur la fiche de demande de licence 2017/2018 en faveur de l'OS MINHOTOS DE BRAGA n'est pas celle de M. VIEIRA DA SILVA Ricardo,
Par ces motifs, annule la licence 2017/2018 en faveur de l'OS MINHOTOS DE BRAGA, obtenue irrégulièrement, le joueur pouvant signer dans le club de son choix,
Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 80 - ANIMATEUR – AITHOCINE Florent
FC MONTROUGE 92 (550679)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par COM BAGNEUX à l'encontre de Florent AITHOCINE, Animateur,
Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Animateurs,
Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « Animateur » 2018/2019 à Florent AITHOCINE en faveur du FC MONTROUGE 92.

N° 81 – SE – CHAFA BELAID Nadir
US TORCY P.V.M. (511876)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2018 de l'US TORCY P.V.M., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BRIE EST,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHAFA BELAID Nadir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 82 – SE – SE/FU – DOS SANTOS MIRA Elimax
MAUREPAS ELITE FUTSAL (563895)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de MAUREPAS ELITE FUTSAL concernant le refus d'accord formulé par MONTJOLY FUTSAL CLUB MSC (Ligue de Guyane) au départ du joueur DOS SANTOS MIRA Elimax, alors que celui-ci aurait réglé sa cotisation 2017/2018,
Demande à MONTJOLY FUTSAL CLUB MSC pour le **mercredi 26 septembre 2018** :
- De confirmer ou non ces dires,
- De donner des explications sur la somme de 500 € demandée,

Demande au joueur DOS SANTOS MIRA Elimax, pour la même date, de fournir tout justificatif de paiement de sa cotisation,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 83 – VE – GAFFOOR Mohamed
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2018 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CLAYE SOUILLY SPORTS,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GAFFOOR Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 84 – SE – MENDES VARELA Carlos
US TORCY P.V.M. (511876)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2018 de l'US TORCY P.V.M., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC ESPERANCE PROVINS SOURDUN,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MENDES VARELA Carlos et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 85 – SE/FU – MILED Mourad
CHAMPIGNY CLUB FUTSAL (553017)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2018 de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BRY,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MILED Mourad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 86 – SE – OULAI Freddy
USM MALAKOFF (512078)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de l'USM MALAKOFF concernant le refus d'accord formulé par le FC SEVRES 92 à l'encontre du joueur OULAI Freddy,
Considérant que dans les commentaires du refus, le FC SEVRES 92 indique que le joueur OULAI Freddy est redevable de sa cotisation de la saison 2017/2018 d'un montant de 186 € ainsi que celle de la saison 2016/2017 d'un montant de 165 €,
Considérant que le FC SEVRES 92 ne peut réclamer que la cotisation au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.
Par ces motifs, dit que le joueur OULAI Freddy doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 186 €.

N° 87 – SE – PORTOIS Bastien
GARGENVILLE STADE (517864)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2018 du STADE GARGENVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur PORTOIS Bastien,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur PORTOIS Bastien pouvant opter pour le club de son choix.

N° 88 – SE – SIMAT Daniel
GUYANE FC PARIS (535984)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de GUYANE FC PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BOBOTO (Ligue des Pays de la Loire),
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SIMAT Daniel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 89 – SF/U20 – HADJ MOUSSA Soraya
GRETZ TOURNAN SP.C (514814)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de GRETZ TOURNAN SP.C selon laquelle le club renonce à recruter la joueuse HADJ MOUSSA Soraya,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, la joueuse HADJ MOUSSA Soraya pouvant opter pour le club de son choix.

N° 90 – SF – MEDJOUB Sarah
GRETZ TOURNAN SP.C (514814)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de GRETZ TOURNAN SP.C selon laquelle le club renonce à recruter la joueuse MEDJOUB Sarah,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, la joueuse MEDJOUB Sarah pouvant opter pour le club de son choix.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 91 – SE – LYACINI Walid
JS SURESNES (500744)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club du joueur LYACINI Walid formulée par LSO COLOMBES,
Considérant que la JS SURESNES a saisi le 02/07/2018 une demande de licence « M » 2018/2019 pour le joueur susnommé sans jamais transmettre la fiche de demande de licence,
Considérant que LSO COLOMBES souhaite faire resigner le joueur pour cette saison,
Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2018/2019 du joueur LYACINI Walid en faveur de la JS SURESNES.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS - DAM – R3/A
20435827 – FC EVRY 1 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 du 09/09/2018
La Commission,
Informe le FC EVRY d'une réclamation formulée par le CSM BONNEUIL SUR MARNE sur la participation du joueur PAPA AHAMADA Halilou, au motif qu'il n'était pas présent au coup d'envoi et qu'il a participé à la rencontre à la 58ème minute sans se présenter au corps arbitral avant la mi-temps ni avant son entrée en jeu, et que rien ne peut dire que c'est bien ce joueur qui a participé,
Demande au FC EVRY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 septembre 2018.**

SENIORS – CDM – R2/A
20442191– ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS 5 / HOUILLES AC 5 du 09/09/2019
La Commission,
Informe HOUILLES AC d'une demande d'évocation d'ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS sur la participation et la qualification du joueur RICHARDSON Willy, susceptible d'être non licencié à la date du match,
Demande à HOUILLES AC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 septembre 2018.**

SENIORS – CDM – R3/A
20442456 – PORTUGAIS GARCHES 5 / FC FRANCONVILLE 5 du 09/09/2019
Réclamation du FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification des joueurs ESTEVES DA SILVA Danny et DELLI Arthur, de PORTUGAIS GARCHES, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,
La Commission,
Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en première instance,
Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,
Considérant que PORTUGAIS GARCHES a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,
Considérant que les joueurs ESTEVES DA SILVA Danny et DELLI Arthur sont titulaires d'une licence U19 « M » pour la saison 2018/2019, enregistrée le 06/09/2018, dispensée du cachet Mutation (article 117.b des RG de la FFF),
Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF selon lesquelles :
« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre … »,.
Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs ESTEVES DA SILVA Danny et DELLI Arthur n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,
Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à PORTUGAIS GARCHES (-1 point, 0 but), le FC FRANCONVILLE conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.

. DEBIT : 43,50 € PORTUGAIS GARCHES
. CREDIT : 43,50 € FC FRANCONVILLE

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS –R1
20442863 – FC BRY 11 / US TORCY P.V.M. 11 du 09/09/2018
La Commission,
Informe le FC BRY d'une demande d'évocation de l'US TORCY P.V.M. sur la participation et la qualification du joueur AREAN Nicolas, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC BRY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 septembre 2018.**

SENIORS – CRITERIUM DU SAMEDI – R3/A
20841813 – ENT. JEUNES DU STADE 9 / AC TROPICAL 8 du 15/09/2019
Réserves de l'ENT. JEUNES DU STADE sur la participation et la qualification des joueurs PRECIADE Rolph, SIMON Yael, FRANCOIS Steevens, CHAPITEAU Kevin, CANDAGE David et JEANNOT Abellard, de TROPICAL AC, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/2019 enregistrée le :

- PRECIADE Rolph SE « R » 12/09/2018,
- SIMON Yael VE « A » 11/09/2018,
- FRANCOIS Steevens U19 « A » 11/09/2018, surclassement autorisé,
- CHAPITEAU Kevin SE « R » 14/09/2018,
- CANDAGE David SE « A » 11/09/2018,
- JEANNOT Abellard SE « R » 13/09/2018,

Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF selon lesquelles :
« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre … »,.
Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,
Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à TROPICAL AC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ENT. JEUNES DU STADE (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € AC TROPICAL
. CREDIT : 43,50 € ENT. JEUNES DU STADE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – SAM – R1 1ère
20515121 – COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1/ AEROPORT DE PARIS CDG 1 du 08/09/2018
Demande d'évocation formulée par COMMUNAUX MAISONS ALFORT sur la participation du joueur AAOUAJ Hicham, de l'AEROPORT DE PARIS CDG, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'AEROPORT DE PARIS CDG n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur AAOUAJ Hicham a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/06/2018 avec date d'effet du 18/06/2018, décision publiée sur FootClubs le 15/06/2018 et non contestée,
Considérant qu'entre le 18/06/2018 (date d'effet de la sanction) et le 08/09/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior Entreprise de l'AEROPORT DE PARIS CDG évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que, dès lors, le joueur AAOUAJ Hicham était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AEROPORT DE PARIS CDG (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à COMMUNAUX MAISONS ALFORT (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur AAOUAJ Hicham à compter du lundi 24 septembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AEROPORT DE PARIS CDG une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AEROPORT DE PARIS CDG
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COMMUNAUX MAISONS ALFORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – SAM – R1 1ère

20515127 – APSAP E. ROUX 1/ COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 du 15/09/2018

Réclamation de l'APSAP E. ROUX sur la participation et la qualification de M. BOUARABA Samir, inscrit sur la feuille de match en tant que Délégué de COMMUNAUX MAISONS ALFORT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R1

20487512– ES SEIZIEME 1/ FC FLEURY 91. 2 du 08/09/2018

La Commission,

Informe l'ES SEIZIEME d'une demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification de la joueuse ETOMO Romaine Merlaine, susceptible d'être suspendue,

Demande à l'ES SEIZIEME de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 septembre 2018.**

SENIORS FUTSAL - R3/B

20528930 – FC PARIS XIV 1 / KREMLIN BICETRE FUTSAL 2 du 09/09/2018

Demande d'évocation du FC PARIS XIV sur le fait que M. SAFA Amokrane, Educateur/Dirigeant du KREMLIN BICETRE FUTSAL, est inscrit sur la feuille de match mais absent du banc de touche,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

JEUNES

AFFAIRES

N° 56 – U19 – DRAME Ibrahim
RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 du RCF COLOMBES 92, selon laquelle l'Educateur des U19 compte toujours sur le joueur DRAME Ibrahim, expliquant que ce joueur doit 360 € s'il veut resigner au FC ASNIERES,

Compte tenu des règlements en vigueur, dit qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du RCF COLOMBES 92, précisant qu'à ce jour le club n'a eu aucun frais vis à vis de la Ligue, puisque la demande de licence n'a pu être suivie d'effet, consécutivement à l'opposition recevable formulée par le FC ASNIERES,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2018/19 du joueur DRAME Ibrahim en faveur du RCF COLOMBES 92, ce dernier pouvant signer dans le club de son choix.

N° 58 – U16 – MENDY Mathis
OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,
Considérant que l'ENTENTE BOUAFLE/FLINS SUR SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/09/2018,
Par ce motif, dit que l'OFC LES MUREAUX peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur MENDY Mathis.

N° 59 – U18 – REMARS Yannis
AJ LIMEIL BREVANNES (551254)

La Commission,
Hors la présence de M. SURMON,
Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2018 du FC GOBELINS selon laquelle le joueur REMARS Yannis serait toujours redevable de la somme de 389,60 € (330 € de cotisation 2017/2018, 34,60 € de droit de changement de club et 25 € de frais d'opposition),
Considérant que le joueur REMARS Yannis n'a pas fourni la preuve du paiement de la somme réclamée, document demandé par la CRSRCM le 13/09/2018,
Par ces motifs, dit que le joueur REMARS Yannis doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 64 – U18 – BELHADRI Bilal
FC GOBELINS (523264)

La Commission,
Hors la présence de M. SURMON,
Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2018 du FC GOBELINS concernant le refus d'accord formulé par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE au départ du joueur BELHADRI Bilal,
Considérant que dans les commentaires de refus d'accord, l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE réclame la cotisation 2018/2019 et les droits de changement de club pour un montant total de 365 €
Considérant que la licence « M » 2018/2019 en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE n'a pu être validée qu'après la levée de l'opposition formulée par le FC MONTROUGE (soit le 13/09/2018),
Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE ne peut réclamer la cotisation 2018/2019, d'autant plus qu'il renonçait à engager le dit joueur suite à la demande de la mère du joueur (mail adressé au Service des licences le 13/09/2018),
Par ces motifs, dit que le joueur BELHADRI Bilal doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 116,11 € (91,60 de droit de changement de club + 24,51 € du prix de la licence).

N° 65 – U14 – BUCHERE Bilal
FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2018 du FC LIVRY GARGAN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, SEVRAN FC,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BUCHERE Bilal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 66 – U18/U19 – FERNANDES Tony, KANNOUR Soufiane et PIEKOURA Yann Melix
AFC ST CYR (500605)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2018 de l'AFC ST CYR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2018, à obtenir les accords du club quitté, FC VERSAILLES 78,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs FERNANDES Tony, KANNOUR Soufiane et PIEKOURA Yann Melix et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 67 – U16 – GBOGOU Emmanuel
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN selon laquelle le club renonce à recruter le joueur GBOGOU Emmanuel,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur GBOGOU Emmanuel pouvant opter pour le club de son choix.

N° 68 – U17 – GOMES Daniel
FC FLEURY 91 (524861)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 du FC FLEURY 91 selon laquelle le club renonce à recruter le joueur GOMES Daniel,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur GOMES Daniel pouvant opter pour le club de son choix.

N° 69 – U17 – KACOU Karyl
US RUNGIS (507502)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2018 de l'US RUNGIS, selon laquelle il n'arrive pas à obtenir la levée d'opposition du club quitté, MORANGIS CHILLY FC, alors que le joueur affirme avoir bien réglé sa cotisation 2017/18 à ce dernier club, au travers de 3 chèques encaissés les 13/07, 07/08 et 07/09/2017, fournissant le relevé de compte bancaire et les numéros des chèques émis en faveur de MORANGIS CHILLY FC,
Demande à ce club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018,** les raisons motivant le refus de la levée d'opposition pour le joueur KACOU Karyl,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 70 – U14 – KAMARA Finamori
FC MONTFERMEIL (548635)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2018 du FC MONTFERMEIL selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KAMARA Finamori,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur KAMARA Finamori pouvant opter pour le club de son choix.

N° 71 – U14 – MASSENGO BANTOU Ethan Terry
US VILLEJUIF (519839)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de l'US VILLEJUIF selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MASSENGO BANTOU Ethan Terry,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur MASSENGOU BANTOU Ethan Terry pouvant opter pour le club de son choix.

N° 72 – U14 – NIAMKE Neville
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)
La Commission,
Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci… »*
Considérant que la distance entre ISLES LES VILLENOY (domicile du joueur) et BOULOGNE BILLANCOURT (siège du nouveau club) est de 53,4 Kms,
Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 du joueur en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 73 – U17 – SAKHO Ousmane
ES STAINS F. (541449)
La Commission,
Considérant que l'ES STAINS F. a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur SAKHO Ousmane en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2002 au lieu de 2003),
Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U17,
Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur SAKHO Ousmane en faveur de l'ES STAINS F. et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 74 – U18 – SERICHARD William
FC OSNY (519844)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 du FC OSNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC ROUEN 1899,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SERICHARD William et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 75 - U14 – TAHTAH Reda
UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)
La Commission,
Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur TAHTAH Reda en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,
Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entrainerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.
Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur TAHTAH Reda en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE.

N° 76 – U15 – TOHE Ange Andrew
FC MELUN (542557)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 du FC MELUN selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TOHE Ange Andrew,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur TOHE Ange Andrew pouvant opter pour le club de son choix.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 77– U14 – TOURE Karamoko
FC RED STAR (500002)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club du joueur TOURE Karamoko formulée par le l'AS DE PARIS,
Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 300 € au titre de la cotisation 2017/2018,
Considérant que figure au dossier une attestation délivrée le 12/09/2018 par l'AS DE PARIS indiquant que le joueur TOURE Karamoko a réglé sa cotisation 2017/2018 et qu'il est en règle financièrement avec le club,
Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur TOURE Karamoko en faveur du FC RED STAR.

N° 78 – U15 – TRAORE Serene
RC JOINVILLE (537053)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2018 du RC JOINVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TRAORE Serene,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur TRAORE Serene pouvant opter pour le club de son choix.

N° 79 – U16 – VUCIC Zoran
RC PRESLES EN BRIE (545456)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 du RC PRESLES EN BRIE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur VUCIC Zoran,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur VUCIC Zoran pouvant opter pour le club de son choix.

N° 80 – U18 – CAMARA Ibrahima, FARISSI Ayoub, GASSAMA Mohamed Sanoussi et IMAGHRI Sami
ES PARISIENNE (521046)
La Commission,
Hors la présence de M. D'HAENE,
Pris connaissance des oppositions recevables et du refus d'accord formulés par PARIS SPORT ET CULTURE à l'encontre des joueurs CAMARA Ibrahima, FARISSI Ayoub, IMAGHRI Sami et GASSAMA Mohamed Sanoussi,
Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2018 de l'ES PARISIENNE selon laquelle les joueurs susnommés avaient un accord avec le Président de PARIS SPORT ET CULTURE sur le montant des cotisations en contrepartie d'une fonction d'encadrant au club,
Demande pour le **mercredi 26 septembre 2018** :
- à PARIS SPORT ET CULTURE de confirmer ou non ces dires,
- aux joueurs d'apporter tout document justifiant leur allégations,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 81 – U16 – SAHLI Bilel
JA DRANCY (523259)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de la JA DRANCY concernant le refus d'accord formulé par le FCS BRETIGNY au départ du joueur SAHLI Bilel,
Considérant que figure au dossier une attestation datée du 18/09/2018 du FCS BRETIGNY, indiquant que le joueur SAHLI Bilel est à jour de sa cotisation 2017/2018,
Par ce motif, dit que la JA DRANCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur SAHLI Bilel.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 82 – U17 – SAMAKE Mohamed
AF BOBIGNY (532133)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de l'AF BOBIGNY concernant le refus d'accord formulé par ROSNY SOUS BOIS STO au départ du joueur SAMAKE Mohamed,
Considérant que figure au dossier un reçu daté du 07/09/2018 de ROSNY SOUS BOIS STO, indiquant que le joueur SAMAKE Mohamed a payé en espèces la somme réclamée de 175 €,
Par ce motif, dit que l'AF BOBIGNY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur SAMAKE Mohamed.

N° 83 – U16 – SANKHARE Khalid
AS MEUDON (500692)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de l'AS MEUDON selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SANKHARE Khalid,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SANKHARE Khalid pouvant opter pour le club de son choix.

N° 84 – U18 – TOURE Mamadou
VILLENEUVE LA GARENNE AM. (500638)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club du joueur TOURE Mamadou formulée par le FC RED STAR,
Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2018 de VILLENEUVE LA GARENNE AM. selon laquelle le joueur TOURE Mamadou serait en règle avec son ancien club,
Demande pour le **mercredi 26 septembre 2018** :
- au FC RED STAR de confirmer ou non ces dires,
- au joueur TOURE Mamadou d'apporter la preuve du paiement de la cotisation 2017/2018,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLE DE MATCH

COUPE GAMBARDELLA
20818492 – US LOGNES 1 / FC ECOUEN 1 du 16/09/2019
1) Réserves du FC ECOUEN sur la participation et la qualification des joueurs GIL Florian et STRAHILOV Birdzhan, de l'US LOGNES, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,
2) Réclamation du FC ECOUEN sur la qualification du joueur TOURE Moussa, de l'US LOGNES, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,
La Commission,
Demande à l'US LOGNES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 septembre 2018.**

U15 – R3/C
20475295 – UMS PONTAULT COMBAULT 1 / FCS BRETIGNY 2 du 15/09/2018
Réclamation de l'UMS PONTAULT COMBAULT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FCS BRETIGNY, au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » alors que le règlement limite à 6 la participation de joueurs mutés, donc 7 joueurs au lieu de 6.
La Commission, Pris connaissance de la réclamation, Jugeant en première instance,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142*. »
Par ces motifs,
Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le Jeudi 27 septembre 2018

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 10

Réunion du mardi 25 septembre 2018

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY – LANOIX
Excusé : M. MARTIN

VILLE DU BLANC MESNIL (93)
STADE JEAN BOUIN – NNI 93 007 01 01
Suite à un entretien téléphonique avec M. M'BOMA, Directeur du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 10 octobre 2018 à 22 h 00 sur place afin d'effectuer le contrôle de l'éclairage du terrain susnommé. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir matérialiser les 25 points de contrôle et demande que l'éclairage du terrain annexe soit éteint. Les imprimés seront fournis par M. JEREMIASCH qui représentera la C.R.T.I.S..
Communication de la présente information faite à M M'BOMA, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE SAINT OUEN (93)
STADE BAUER – NNI 93 070 01 01
Suite à un entretien téléphonique avec M. SMAGGHE, Responsable du Stade, un rendez-vous a été pris pour le mardi 16 octobre 2018 à 19 h 30 sur place afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé dans le cadre d'une confirmation de classement M. JEREMIASCH représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. La Commission remercie la Ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.
Communication de la présente information faite à M SMAGGHE, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE D'YERRES (91)
STADE PIERRE MOLLET – NNI 91 691 01 01
M. VESQUES de la C.R.T.I.S. visitera les installations le mercredi 03 octobre 2018 à 9 h 30 (décennale). Ce dernier demande de mettre en configuration l'aire de jeu pour un match officiel et le libre accès aux vestiaires. Les documents seront remis sur place, à remplir et signés, puis à retourner l'ensemble des chemises cartonnées rouge et jaune à la C.R.T.I.S..
Communication de la présente information faite à M. GESTEL du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

VILLE DE PARIS (75)
STADE CHARLES RIGOULOT – NNI 75 115 03 01
Installations visitées le 25 septembre 2018 par M. MARTIN. Ce terrain est conforme au niveau 5 SYE. La C.R.T.I.S. reste en attente des documents demandés à la Ville de PARIS.

CLASSEMENT ECLAIRAGES FEDERAUX

VILLE D'OZOIR LA FERRIERE (77)
STADE DES TROIS SAPINS – NNI 77 350 01 01
Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 24 septembre 2018.
Total des points : 6470 lux
Eclairement moyen : 259 lux
Facteur d'uniformité : 0,77
Rapport E min/E max : 0,54
Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

VILLE DE VILLEMOMBLE (93)
STADE ALAIN MIMOUN – NNI 93 077 03 01
Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 19 septembre 2018.
Total des points : 7155 lux

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Eclairement moyen : 286 lux
Facteur d'uniformité : 0,72
Rapport E min/E max : 0,58
Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

VILLE D'AULNAY SOUS BOIS (93)
STADE MOULIN NEUF – NNI 93 005 02 01
Mesures relevées par M. ORTUNO le 19 septembre 2018.
Total des points : 8113 lux
Eclairement moyen : 324 lux
Facteur d'uniformité : 0,73
Rapport E min/E max : 0,52
Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE D'ELANCOURT (78)
STADE GUY BONIFACE – NNI 78 208 01 02
Mesures relevées par M. VESQUES le 12 septembre 2018.
Total des points : 7149 lux
Eclairement moyen : 286 lux
Facteur d'uniformité : 0,72
Rapport E min/E max : 0,53
Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

VILLE DE VILLEMOMBLE (93)
SALLE POLYVALENTE DES SPORTS PAUL DELOUVRIER – NNI 93 077 99 02
Mesures relevées par M. ORTUNO le 18 juillet 2018.
Total des points : 9938 lux
Eclairement moyen : 662 lux
Facteur d'uniformité : 0,78
Rapport E min/E max : 0,60
Hauteur moyenne de feu : 12 m
Avis favorable pour une confirmation en niveau EFutsal2.

DOCUMENTS A TRANSMETTE A LA C.F.T.I.S.

VILLE DE SERVON (77)
STADE MUNICIPAL – NNI 77 450 01 01 et 01 02
La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. le formulaire de suppression des terrains rue de la Marne à SERVON.

VILLE DE CLAMART (92)
STADE DE LA PLAINE – NNI 92 023 03 01
La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. l'Arrêté Municipal de Madame l'Adjointe de Quartier chargée des Sports du 22 septembre 2018.

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

PROCÈS-VERBAL N° 2

Mardi 25 septembre 2018

Présents : Jacques ELLIBINIAN – Fernando FERREIRA - Patrick MOLLET – Miloud BOUTOUBA.

Absents :Stéphanie FRAPPART – Ahmed BOUAJAJ (excusé) – Patrick LHERMITE (excusé) - Rosan ROYAN (excusé).

Modalité d'Appel des décisions de la Commission :

La Commission informe que chaque décision rendue en première instance est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

STATUT FEDERAL		STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS	
DIVISION	**Nombre d'Arbitres**	**Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :**	**Nombre d'Arbitres**
Ligue 1	10	Ligue 1	14
Ligue 2	8	Ligue 2	12
National 1	6	National 1	9
National 2 et National 3	5	National 2 et National 3	8
Régional 1	4	Régional 1	6
Régional 2	3	Régional 2	5
Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	2	Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	4
Championnat Féminin de Division 1	2	Championnat Féminin de Division 1	2
D1 Futsal	2	-	-
D2 Futsal	1	D2 Futsal	2
		Départemental 2 et Départemental 3 de District Seniors	2
		Autres Divisions de District Seniors, Championnat de Football d'Entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, de Seniors CDM ou de Vétérans, clubs participant aux Championnats Féminins (hors Division 1)	1
		Futsal Régional 1 et Régional 2*	1

**** L'arbitre mis à la disposition de la Ligue ou du District par les clubs de Futsal de Régional 1 et Régional 2 est obligatoirement un arbitre de Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage.***

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

1) CHANGEMENTS DE CLUBS (dossiers transmis aux Districts)

Conformément à l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission transmet aux Commissions départementales la liste des changements de club dont la licence a été validée, pour les arbitres suivants :

DISTRICT 77 :
BAUD ANTOINE - DEGRAS PATRICK – PAPIAH SUNNY – TAHIRI MUSTAPHA – NOURO KHALID – FICHER CHARLES – HAMOUD TONY - HAMOUD TONY - KANDEL ERIC – FICHER CHARLES - ANGEVIN WILLY - FABRY CLEMENT.

DISTRICT 78 :
BETHUNE SEBASTIEN - CLOTAGATIDE ALEXANDRE – DIAKITE MOHAMED MORIBA - PAINDEPICE LEANDRE - SENTIEIRO MANUEL – TRACHI NOUREDINE - YOSHIDA LOUIS.
DISTRICT 91
CAM VALENTIN – DUPUIS DYLAN – OUASTI SAMY - LE PERSONNIC STEPHANE - LE GARGASSON HERVE – FERHAT MOHAMED - JELTI ABDEL ILAH - BADIANE DEMBA - DUPUIS DYLAN.

DISTRICT 92 :
AUFFRET RAYANE - BOMILA KORADJIM GILLES - RENARD OLIVIER.

DISTRICT 93 :
BESSAOU AMAR - SOUMARE MALAHA - MAHAMDOU DJOUHOUDI – BELLAMAMMER ABDELHAKIM – GUIRASSY MAMADOU - BESSAOU AMAR - GOMES DOS SANTOS MARCIO – BIANCO MAURICE

DISTRICT 94 :
JACOB LAURA - CAVA MAJAMBA DAVID - MILET RODOLPHE - EL MRABET YAZID - CLOES SEBASTIEN - RUFFIER POUPELLOZ JOSSELIN - EJJAKI YOUSSEF - ENJOLRAS MATEO – TOUABET ZAKARIA.

DISTRICT 95 :
BLILIK YANIS – IMLOUI WALID - BELGACEM SAMI - BAKOUR OLIVIER - AMARAL DE CASTRO ANTONIO BADIHI NABILE - FERRADJI LILIA – ELMALEH CHARLY - HABIB ELIAS - HAMNACHE SIDI MOHAMED - JOSEPH ROSE RUDY.

2) CHANGEMENTS DE CLUBS (dossiers traités par la Commission Régionale)

Dossier n° 1 :
Nom :MARTY
Prénom :ROMAIN
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 520605 A.S. OLEMPS
Club quitté 539013 :R. C. DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92
Nouveau club 540587 :NEUILLY OLYMPIQUE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° 2 :
Nom :AZIEZ
Prénom :ABDELKRIM
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 513620 E.S. GUYANCOURT FOOTBALL
Club quitté 508864 :TRAPPES ETOILE SPORTIVE
Nouveau club 500585 :LE PECQ U.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 3 :
Nom :ENGOULEVENT
Prénom :CEDRIC LIONEL
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 9104 CLUB DISTRICT U.S.B.T.
Club quitté 527078 :AUBERVILLIERS C.
Nouveau club 542285 :LES FLAMBOYANTS VILLEPINTE A.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 4 :
Nom :GUEUDET
Prénom :DELPHINE
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 513926 DOMONT F.C.
Club quitté 551988 :CERGY PONTOISE F.C.
Nouveau club 518652 :PRESLES U.S.L. FOOTBALL
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° 5 :
Nom :HAFID
Prénom :MOUAAD
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 501844 PATRONAGE LAIQ. OCTEVILLE
Club quitté 500689 :CRETEIL LUSITANOS F. US
Nouveau club 540651 :FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 6 :
Nom :JAMET
Prénom :JULIEN
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 521682 TOULON LE LAS
Club quitté 500221 :PARIS C.A.
Nouveau club 600690 :BANQUE DE FRANCE A.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 7 :
Nom :MASSON
Prénom :CHRISTOPHE
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 531084 TREMBLAY SUR MAULDRE F.C.
Club quitté 500650 :VERSAILLES 78 F.C.
Nouveau club 523623 :MAUREPAS A.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° 8 :
Nom :PETREIN
Prénom :JULIEN
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 500027 MAISONS LAFFITTE U.S.C.
Club quitté 513751 :VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE
Nouveau club 542396 :ST MAUR F. MASCULIN V.G.A.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 9 :
Nom :PINVILLE
Prénom :FABRICE
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 514347 AM.S. CHAINGY
Club quitté 654336 :ASPTT DE CHAMPIGNY SUR MARNE
Nouveau club 690300 :APSAP VILLE DE PARIS
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 10 :
Nom :RIVIERE
Prénom :PASCAL
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 600433 SCHNEIDER ELECTRIC REGION PARISIENNE U.S.
Club quitté 600690 :BANQUE DE FRANCE A.S.
Nouveau club 513864 :CARRIERES SUR SEINE U.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° 11 :
Nom :SUIRE
Prénom :EMMA
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 580939 U. AM. COGNAC FOOTBALL
Club quitté 554212 :ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/ SEINE
Nouveau club 500568 :PARIS F.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 12 :
Nom :BETTEFAL
Prénom :FAHED
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 510665 CHAMPIGNY F.C. 94
Club quitté 510665 :CHAMPIGNY F.C. 94
Nouveau club 563603 :EVRY F.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 13 :
Nom :BARJAOUI
Prénom :ANTHONY
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 500221 PARIS C.A.
Club quitté 500221 :PARIS C.A.
Nouveau club 523259 :JEANNE D' ARC DRANCY
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence celui-ci le couvre jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° 14 :
Nom :AH TING
Prénom :BRIAN
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 517328 SANNOIS ST GRATIEN ENT.
Club quitté 517328 :SANNOIS ST GRATIEN ENT.
Nouveau club 507986 :ST PRIX E.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence celui-ci le couvre jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 15 :
Nom :BOUSSAIDI
Prénom :ABDELGHAFOUR
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 548939 MITRY MORY FOOTBALL
Club quitté : 548939 MITRY MORY FOOTBALL
Nouveau club 509538 :CLAYE SOUILLY SPORTS
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence celui-ci le couvre jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 16 :
Nom :BOUSSAIDI
Prénom :ABDELGHAFOUR
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 548939 MITRY MORY FOOTBALL
Club quitté : 548939 MITRY MORY FOOTBALL
Nouveau club 509538 :CLAYE SOUILLY SPORTS
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence celui-ci le couvre jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° : 17
Nom :FOINON
Prénom :THIBAUT
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 537133 TROPICAL A.C.
Club quitté 537133 :TROPICAL A.C.
Nouveau club 554213 :F. C. DE ROMAINVILLE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 18
Nom :GOMIS
Prénom :FRANCOIS
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 500832 SENART MOISSY
Club quitté 500832 :SENART MOISSY
Nouveau club 524833 :GRIGNY U.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 19 :
Nom :HADJEMI
Prénom :MOURAD
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 548939 MITRY MORY FOOTBALL
Club quitté : 548939 MITRY MORY FOOTBALL
Nouveau club 511876 :TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° 20 :
Nom :MBOUP
Prénom :ALASSANE
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 500732 BAGNEUX C.O.MUNICIPAL
Club quitté 500732 :BAGNEUX C.O.MUNICIPAL
Nouveau club 542459 :SARTROUVILLE F.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 21 :
Nom :NAJARI
Prénom :HICHEM
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 580841 PARIS METROPOLE ST OUEN S/ SEINE
Club quitté 580841 :PARIS METROPOLE ST OUEN S/ SEINE
Nouveau club 582416 :SAINT OUEN FUTSAL ACADEMY
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 22 :
Nom :ROBIN
Prénom :NICOLAS
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 551988 CERGY PONTOISE F.C.
Club quitté 551988 :CERGY PONTOISE F.C.
Nouveau club 519844 :OSNY F.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° 23 :
Nom :SIBOUSSE
Prénom :ILYAS
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 548939 MITRY MORY FOOTBALL
Club quitté : 548939 MITRY MORY FOOTBALL
Nouveau club 509538 :CLAYE SOUILLY SPORTS
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 24 :
Nom :TAZEKRITT
Prénom :HAMID
Motif du changement de club :Raisons personnelles
Club formateur de l'arbitre : 580840 F. C. LE RELECQ KERHUON
Club quitté 548939 :MITRY MORY FOOTBALL
Nouveau club 511876 :TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 25 :
Nom :ARIANE
Prénom :AHMED
Motif du changement de club :Changement de statut pour devenir indépendant
Club formateur de l'arbitre : 549968 ST LEU 95 F.C.
Club quitté 549968 :ST LEU 95 F.C.
Nouveau club 8007 :CLUB DISTRICT VAL D'OISE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, celui-ci est comptabilisé dans l'effectif du club quitté pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, sauf s'il cesse d'arbitre
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° 26 :
Nom :BANGOURA
Prénom :ALHASSANE
Motif du changement de club :Changement de statut pour devenir indépendant
Club formateur de l'arbitre : 542557 MELUN F.C.
Club quitté 542557 :MELUN F.C.
Nouveau club 8003 :CLUB DISTRICT SEINE ET MARNE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, celui-ci est comptabilisé dans l'effectif du club quitté pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, sauf s'il cesse d'arbitre
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 27 :
Nom :GERMANY
Prénom :RAYMOND
Motif du changement de club :Changement de statut pour devenir indépendant
Club formateur de l'arbitre : 519356 EVRY ESSONNE A.S.
Club quitté : 563603 EVRY F.C.
Nouveau club 8001 :CLUB DISTRICT ESSONNE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, celui-ci est comptabilisé dans l'effectif du club quitté pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, sauf s'il cesse d'arbitre
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 28 :
Nom :JOUINI
Prénom :BADERDINE
Motif du changement de club :Changement de statut pour devenir indépendant
Club formateur de l'arbitre : 500002 RED STAR F.C.
Club quitté 500002 :RED STAR F.C, club en cessation d'activité.
Nouveau club 8002 :CLUB DISTRICT HAUTS DE SEINE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, celui-ci est comptabilisé dans l'effectif du club quitté pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, sauf s'il cesse d'arbitre

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 29 :
Nom :PEDROSA FERREIRA
Prénom :SERGIO
Motif du changement de club :Changement de statut pour devenir indépendant
Club formateur de l'arbitre : 604938 FRANPRIX A.S.
Club quitté 604938 :FRANPRIX A.S.
Nouveau club 8000 :CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, celui-ci est comptabilisé dans l'effectif du club quitté pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, sauf s'il cesse d'arbitre
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 30 :
Nom :BENALLA
Prénom :ZAKARIAE
Motif du changement de club :Changement de statut pour devenir indépendant
Club formateur de l'arbitre : 530045 A.S. VALONDRAS
Club quitté 580841 :PARIS METROPOLE ST OUEN S/ SEINE
Nouveau club 8000 :CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 31 :
Nom :BOUZOUITA
Prénom :YOUNESS
Motif du changement de club :Changement de statut pour devenir indépendant
Club formateur de l'arbitre : 506621 R.C. DE MAICHE
Club quitté : 500002 RED STAR F.C.
Nouveau club 8000 :CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 32 :
Nom :EL OUARDIGHI
Prénom :ABDELILAH
Motif du changement de club :Changement de statut pour devenir indépendant
Club formateur de l'arbitre : 504955 U.S. LA CHATRE
Club quitté : 518656 MORANGIS CHILLY F.C.
Nouveau club 8001 :CLUB DISTRICT ESSONNE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 33 :
Nom :ZAOUAK
Prénom :NABILA
Motif du changement de club :Changement de statut pour devenir indépendant
Club formateur de l'arbitre : 550596 COLOMBIENNE FOOT E.S.
Club quitté 539013 :R. C. DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92
Nouveau club 8000 :CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 34 :
Nom :BONNEFOUS
Prénom :ALEX
Motif du changement de club :Club quitté ayant fait forfait général
Club formateur de l'arbitre : 510500 ANTONY SPORTS
Club quitté 510500 :ANTONY SPORTS
Nouveau club 509810 :CELLOIS C.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté été mis en liqidation judiciaire (article 32 alinéa 2),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 35 :
Nom :GABRIELASHVILI
Prénom :NIKOLOZ
Motif du changement de club :Club quitté ayant fait forfait général
Club formateur de l'arbitre : 614070 LIONCEAUX PEUGEOT P.S.A.
Club quitté 614070 :LIONCEAUX PEUGEOT P.S.A.
Nouveau club 516516 :PITRAY OLIER PARIS J.S.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté été en inactivité (article 32 alinéa 2),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 36 :
Nom :RIGA
Prénom :THEO
Motif du changement de club :Club quitté ayant fait forfait général
Club formateur de l'arbitre : 500364 PAYS DE FONTAINEBLEAU R.C.
Club quitté 510500 :ANTONY SPORTS
Nouveau club 509810 :CELLOIS C.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté été en liquidation judiciaire (article 32 alinéa 2),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 37 :
Nom :SAMMUT
Prénom :ALAIN
Motif du changement de club :Club quitté ayant fait forfait général
Club formateur de l'arbitre : 500724 SEVRAN U.S.
Club quitté : 553674 C. S. CHAMBRY FOOTBALL
Nouveau club 500831 :CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté a fait forfait général (article 32 alinéa 2),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° 38 :
Nom :TISSERAND
Prénom :PASCAL
Motif du changement de club :Club quitté ayant fait forfait général
Club formateur de l'arbitre : 523263 VERNEUIL SUR SEINE U.S.
Club quitté 600014 :PEUGEOT POISSY A.S.C.A.
Nouveau club 537683 :HARDRICOURT U.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté été en inactivité (article 32 alinéa 2),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 39 :
Nom :VANESSE
Prénom :JEROME
Motif du changement de club :Club quitté ayant fait forfait général
Club formateur de l'arbitre : 600014 PEUGEOT POISSY A.S.C.A.
Club quitté 600014 :PEUGEOT POISSY A.S.C.A.
Nouveau club 600690 :BANQUE DE FRANCE A.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que le club quitté a fait forfait général (article 32 alinéa 2),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 40 :
Nom :AZHARI
Prénom :WAFY
Motif du changement de club :Raisons personelles
Club formateur de l'arbitre : 523263 VERNEUIL SUR SEINE U.S.
Club quitté : 8008 CLUB DISTRICT YVELINES
Nouveau club : 519112 LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre est indépendant depuis au moins deux saisons (article 31 alinéa 2)
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° 41 :
Nom :GAUTHIER
Prénom :PASCAL
Motif du changement de club :Raisons personelles
Club formateur de l'arbitre : 526690 VITREENNE F.C.
Club quitté 8001 :CLUB DISTRICT ESSONNE
Nouveau club 532705 :PORTUGAIS ULIS A.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre est indépendant depuis au moins deux saisons (article 31 alinéa 2)
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 42 :
Nom :LE GAL
Prénom :SIMON
Motif du changement de club :Raisons personelles
Club formateur de l'arbitre : 535945 A. SOQUENCE GRAVILLE
Club quitté 8000 :CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE
Nouveau club 500831 :CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre est indépendant depuis au moins deux saisons (article 31 alinéa 2)
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 43 :
Nom :ZEKPE DJOUMBI
Prénom :CRISTEL
Motif du changement de club :Raisons personelles
Club formateur de l'arbitre : 553139 A. LIEUSAINT FOOT
Club quitté 8003 :CLUB DISTRICT SEINE ET MARNE
Nouveau club 511876 : TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre est indépendant depuis au moins deux saisons (article 31 alinéa 2)
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° 44 :
Nom :LANFRANCA
Prénom :BERNARD
Motif du changement de club :Raisons personelles
Club formateur de l'arbitre : 546116 MONTMORENCY F.C
Club quitté 8001 :CLUB DISTRICT DU VAL D'OISE
Nouveau club 519844 : OSNY F.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre est indépendant depuis au moins deux saisons (article 31 alinéa 2)
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 45 :
Nom :MATHURIN
Prénom :JOHN
Motif du changement de club :Raisons personelles
Club formateur de l'arbitre : 510193 ORMESSON U.S.
Club quitté 8003 :CLUB DISTRICT SEINE ET MARNE
Nouveau club 524135 :VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre est indépendant depuis une saison (article 31 alinéa 2),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2019/2020.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 46 :
Nom :BERTRAND
Prénom :WILLY
Motif du changement de club :Raisons personelles
Club formateur de l'arbitre : 526710 ILE ST DENIS C.S. MUNICIPAL
Club quitté : 8005 CLUB DISTRICT SEINE SAINT DENIS
Nouveau club : 523415 ST DENIS U.S
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre est indépendant depuis une saison (article 31 alinéa 2),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2019/2020.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 47
Nom : BEN MANSOUR
Prénom : KHAIREDDINE
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 500016 ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C.
Nouveau club : 528671 ULIS C.O.

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence, Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 48
Nom : BIHLMAIER
Prénom : LILIAN
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 504051 STE S. WEYERSHEIM
Nouveau club : 500247 PARIS ST GERMAIN F.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 49
Nom : VRIGNAUD
Prénom : ROMAIN
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 507145 F.C. BRESSUIRE
Nouveau club : 500002 RED STAR F.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 50
Nom : ROUIDJALI
Prénom : LOTFI
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 512240 F.C. ST BRICE S/VIENNE
Nouveau club : 523264 GOBELINS F.C.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 51
Nom : MANAA
Prénom : MAHDI
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 520874 A.S. ST AUBIN DE MEDOC
Nouveau club : 519844 OSNY F.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 52
Nom : MAREGA
Prénom : MAMADOU
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 524180 F.C. ST. JEAN LE BLANC
Nouveau club : 850343 ATTAINVILLE FUTSAL C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 53
Nom : MOHRI
Prénom : YACINE
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 526804 C.O.S. VILLERS LES NANCY
Nouveau club : 500684 PALAISEAU U.S.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 54
Nom : FERNANDES
Prénom : MATHIEU
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 526807 F.C. DE BILIEU
Nouveau club : 500247 PARIS ST GERMAIN F.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 55
Nom : BENASSIL
Prénom : RACHID
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 542781 A.F.C. COMPIEGNE
Nouveau club : 615981 AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE AS
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° : 56
Nom : ELKHCHINE
Prénom : YOUSSEF
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 551087 VALLIS AUREA FOOT
Nouveau club : 549307 COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que pour apprécier la situation de l'arbitre, la Commission lui avait demandé de produire un justificatif de sa nouvelle résidence afin de valider les dispositions règlementaires prévues à l'article 33 alinéa c,
Considérant qu'uaun justificatif n'est parvenu à la Commission,
Considérant qu'en l'absence de justificatif, la Commission ne peut pas se prononcer,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à partir du 01/07/2020 au lieu du 01/07/2018 s'il avait justifié de sa nouvelle résidence.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 57
Nom : BOUJAADA
Prénom : FAISSEL
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 553558 A.S. SARREWERDEN
Nouveau club : 500247 PARIS ST GERMAIN F.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 86 km de la nouvelle résidence de l'arbitre au lieu des 50 km maximum (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Annule la demande de licence. Demande à l'arbitre de formuler une nouvelle demande de licence auprès d'un club se situant dans un rayon de 50 km autour de son domicile.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 58
Nom : KEITA
Prénom : ALEXANDRE
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 580608 US ALLIANCE TALENCAISE
Nouveau club : 540651 FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° : 59
Nom : MEYER
Prénom : ANTOINE
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 581280 U.S. SUCS ET LIGNON
Nouveau club : 500416 CHATOU A.S.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 60
Nom : SBAI
Prénom : MAMOUN
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 581347 ABBARETZ SAFFRE F.C.
Nouveau club : 748523 ISSY FOOTBALL FEMININ
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 61
Nom : KACIMI
Prénom : TACFARINAS
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 582202 F. C. RAISMES
Nouveau club : 535208 VAL DE FONTENAY AS
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° : 62
Nom : BAUCAL
Prénom : LUC
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté : 542557 MELUN F.C.
Nouveau club : 519844 OSNY F.C.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,
Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.
Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 63
Nom : SAHLI
Prénom : Yassine
Motif de changement de club : Changement de résidence
Club quitté déclaré : 503120 A.S MAXIMOISE
Nouveau club : 525582 LE MEE S. SECTION FOOT
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,
Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa résidence dans le département de l'Essonne,
Considérant que le club quitté de l'arbitre est l'AS ST MAXIMOISE (Ligue Méditerranée),
Considérant que la licence formulée initialement auprès du club de l'AS ST MAXIMOISE ne lui a pas été délivrée par la Ligue Méditerranée,
Par ces motifs,
Demande des informations complémentaires à la Ligue Méditerranée avant de délibérer.

3) OPPOSITIONS A CHANGEMENT DE CLUBS :

Dossier n°1 :
Nom prénom : RAHMI Sofiane
Opposition formulée par le club quitté : 542234 COURTRY F.
Nouveau club : 509538 CLAYE SOUILLY SPORTS
Considérant que l'arbitre informe la Commission de ce qui l'a motivé à quitter le club,
Considérant que le club quitté motive son opposition par les frais engagés pour la formation et l'équipement de l'arbitre en justifiant les dépenses par l'envoi de trois factures d'un montant total de 249,24 euros,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
Considérant que le club quitté s'est évertué à former un arbitre et a déployé des moyens financiers dans le but de l'équiper,
Considérant, conformément à l'article 193 des RG de la FFF, que « l*a Commission régionale compétente … examine les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club* »,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Confirme la recevabilité de l'opposition et dit que l'arbitre doit régler la somme de 249,24 euros s'il veut quitter son ancien club.
Rappelle qu'en l'absence de délivrance de licence et conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1, l'arbitre ne peut pas arbitrer tant qu'il n'a pas de licence délivrée.
Transmet une copie de la présente décision au District de la Seine et Marne.

Procès-Verbaux

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°2
Nom prénom : BUITRON Alexis
Opposition formulée par le club quitté : 541442 BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE.
Nouveau club : 541364 MORET-VENEUX LES SABLONS FC
Considérant que l'arbitre a répondu à la demande d'explications de la Commission en y joignant les différentes correspondances transmises au District de la Seine et Marne,
Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explications,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Lève l'opposition à changement de club.
Délivre la licence 2018/2019.
Transmet une copie de la présente décision au District de la Seine et Marne.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°3 :
Nom prénom : JULES Jérôme
Opposition formulée par le club quitté : 524664 BRUYERES BERNES US MUNICIPALE
Nouveau club : 550638 US PERSAN 03
Considérant que l'arbitre a répondu à la demande d'explications demandée par la Commission en y invoquant sa condition de joueur dans le club,
Considérant qu'en réponse à la demande d'explications, le club quitté met en avant les efforts en matière de recrutement en joignant les factures ou relevés liés aux frais de formation et d'équipement de l'arbitre (frais de la première formation initiale, frais de la seconde formation, frais d'équipement) pour un montant total de 395,70 euros,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, conformément aux dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
Considérant que le club quitté s'est évertué à former un arbitre et a déployé des moyens financiers dans le but de l'équiper,
Considérant, conformément à l'article 193 des RG de la FFF, que « *la Commission régionale compétente … examine les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club* »,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Confirme la recevabilité de l'opposition et dit que l'arbitre doit régler la somme de 395,70 euros s'il veut quitter son ancien club.
Rappelle qu'en l'absence de délivrance de licence et conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1, l'arbitre ne peut pas arbitrer tant qu'il n'a pas de licence délivrée.
Transmet une copie de la présente décision au District du Val d'Oise.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°4 :
Nom prénom : DRAME Oumarou
Opposition formulée par le club quitté : 500828 ESPERANCE PARIS 19EME
Nouveau club : 509432 CLUB MULTI SPORTS DE PANTIN
Considérant que l'arbitre n'a pas répondu à la demande d'explications demandée par la Commission en date du 17 juillet 2018,
Considérant que le motif invoqué par le club quitté pour formuler son opposition est qu'il n'a pas eu un comportement tel que répertorié dans l'article 33 du statut de l'arbitrage,
Considérant qu'il n'y a aucun litige d'ordre financier relevé par le club quitté,
Par ces motifs et après en voir délibéré,
Lève l'opposition à changement de club.
Délivre la licence 2018/2019.

Commission Régionale d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Transmet une copie de la présente décision au District de la Seine Saint Denis.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°5 :
Nom prénom : EMAUZ CABECINHA Mario Tiago
Opposition formulée par le club quitté : 545759 ORSAY BURES FC
Nouveau club : 537682 FRANCO PORTUGAISE WISSOUS A.
Considérant que l'arbitre a demandé par lettre adressé au District de l'Essonne à changer de club et à être licencié au nouveau club,
Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explications de la Commission,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre et conformément aux dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
Par ces motifs et après en voir délibéré,
Lève l'opposition à changement de club.
Délivre la licence 2018/2019.
Transmet une copie de la présente décision au District de l'Essonne.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

4) EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS AU REGARD DE LEURS OBLIGATIONS

Le Secrétaire dresse la liste des clubs dont la situation n'est pas conforme à l'examen au 15 septembre. Les clubs concernés vont recevoir une notification par courriel. Ils auront jusqu'au 31 janvier 2019 pour régulariser leur situation.

Le Président de Séance **Le Secrétaire de Séance**

Jacques ELLIBINIAN **Miloud BOUTOUBA**